

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre de première instance V(b)  
3 Situation en République du Kenya — Affaire *Le Procureur c. Uhuru Muigai*  
4 *Kenyatta* - n° ICC-01/09-02/11  
5 Conférence de mise en état  
6 Juge Kuniko Ozaki, Président — Juge Robert Fremr — Juge Geoffrey Henderson  
7 Mercredi 5 février 2014  
8 Audience publique  
9 (*L'audience publique est ouverte à 10 h 02*)  
10 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : Veuillez vous lever.  
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
12 Veuillez vous asseoir.  
13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Bonjour à tous.  
14 Je salue les parties et les participants.  
15 Les conseils peuvent-ils se présenter pour le compte rendu ?  
16 Je commence par l'Accusation.  
17 M. GUMPERT (interprétation) : Oui, Monsieur le Président.  
18 Donc, je suis Ben Gumpert. Je représente l'Accusation.  
19 Avec moi, aujourd'hui, se trouvent Adesola Adeboyejo, Manoj Sachdeva, Sam Lowery,  
20 Ruth Frolich, Julian Elderfield, Sylvie Wakchom, Hai Do Duc et, à l'extérieur, Ramu  
21 Bittaye, qui est notre commis aux affaires, mais « il » n'est pas au prétoire.  
22 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.  
23 Donc, c'est votre première présence en... prétoire ?  
24 M. GUMPERT (interprétation) : Tout à fait. C'est la première fois que je plaide ici, dans  
25 cette Cour.  
26 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je vous remercie. Eh bien, je vous  
27 souhaite la bienvenue.  
28 La Défense... Maintenant, la Défense.

1 M<sup>e</sup> KAY QC (interprétation) : Oui, je suis Steven Kay QC, donc, conseil principal pour  
2 M. Kenyatta, avec M<sup>e</sup> Gillian Higgins, M<sup>me</sup> Desterio Oyatsi, Ken Ogeto et notre commis  
3 aux affaires, Benjamin Joyes.

4 Je vous remercie.

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je vous remercie.

6 Qu'en est-il des représentants des victimes ?

7 M<sup>e</sup> GAYNOR (interprétation) : Merci.

8 Bonjour, Madame le Président, Messieurs les juges.

9 Je suis Fergal Gaynor, représentant les victimes avec Caroline Walter qui est à ma  
10 gauche... à ma droite. Derrière, vous avez Samuel Linehan et Anushka Sehmi.

11 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.

12 Maintenant, en ce qui concerne les juges, suite à une décision de la Présidence  
13 du 30 janvier de cette année, le... M. le juge Henderson nous a rejoints dans notre  
14 Chambre pour remplacer le juge Eboe-Osuji. Nous lui souhaitons la bienvenue, bien  
15 sûr.

16 Donc, comme d'habitude, je tiens à rappeler à tous de parler lentement, de ménager une  
17 pause entre orateurs, afin d'assurer une... un procès-verbal correct et permettre aussi  
18 aux interprètes de faire leur travail.

19 Un ordre du jour pour cette conférence de mise en état a été déposé le 3 février 2014. Le  
20 but est d'aborder différentes questions émanant de la demande de l'Accusation en vue  
21 d'un ajournement de la procédure, ainsi... et de parler aussi de la demande émanant de  
22 la Défense en vue de... de... une clôture de la procédure.

23 Donc, la Chambre a ajourné la date prévue pour le début de... du procès qui était  
24 le 5 février, donc aujourd'hui, afin de pouvoir délibérer correctement sur ces demandes  
25 qui sont en suspens.

26 Les parties et les participants ont aussi dû prévenir la Chambre par e-mail, au...  
27 le 3 février 2014, à 16 h au plus tard, sur tout point qu'ils souhaiteraient ajouter à cette  
28 conférence de mise en état. Or, nous n'avons reçu aucune demande d'ajout de points à

1 l'ordre du jour.

2 Pour être efficaces, étant donné qu'un grand nombre de points au... à l'ordre du jour ont  
3 tendance à être redondants, la Chambre va demander aux parties de présenter des  
4 arguments consolidés. Donc, nous leur demandons d'aborder les points B et C de  
5 l'ordre du jour simultanément ; donc, ce sont les points qui portent sur les deux  
6 demandes de l'Accusation et de la Défense.

7 Mais nous allons, tout d'abord, brièvement aborder le point n° 1 de l'ordre du jour  
8 c'est-à-dire l'état d'avancement des enquêtes au niveau du Bureau du Procureur.

9 Donc, nous demandons... nous avons remarqué, Monsieur le Procureur, que vous nous  
10 faisiez le bilan de l'état des choses dans votre écriture de vendredi. Donc, vous nous  
11 confirmez que les... les possibilités d'enquêtes que vous aviez présentées dans votre  
12 demande antérieure ont été abandonnées ?

13 Je vous rappelle que nous sommes, bien sûr, en audience publique, mais vous avez la  
14 parole.

15 M. GUMPERT (interprétation) : Oui, je peux répondre par un seul mot : oui, en effet,  
16 nous confirmons. Nous ne pensons pas que les deux pistes d'enquête que nous avons  
17 identifiées soient... puissent donner quelque chose. Nous pensons, vraiment, qu'elles  
18 seront vaines et qu'elles ne permettront pas d'obtenir suffisamment de preuves pour  
19 convaincre des juges au-delà de tout doute raisonnable de la culpabilité de M. Kenyatta.

20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je vous remercie de la concision de  
21 votre réponse.

22 Et passons à un autre point, à moins que les représentants de la Défense ou des victimes  
23 aient quelque chose à... à ajouter à ce point, je... sachant, bien sûr, que nous vous  
24 demandons de prendre la parole, mais pas pour parler des demandes qui sont en  
25 suspens.

26 M<sup>e</sup> KAY QC (interprétation) : Je n'ai rien à dire.

27 M<sup>e</sup> GAYNOR (interprétation) : Je n'ai rien à dire non plus.

28 M. GUMPERT (interprétation) : Donc, je sais que je prends la parole sans que vous me

1 l'avez donnée, je... j'en suis désolé. Mais j'aimerais attirer votre attention sur un point  
2 quand même, suite à ce que j'ai dit, même si vous pensez qu'il n'est pas vraiment utile  
3 d'en discuter.

4 Vous l'avez vu, et j'en... je suis sûr que les parties et les participants aussi l'ont vu, vous  
5 avez, bien sûr, pris connaissance de l'écriture du gouvernement du Kenya que nous  
6 avons reçue hier soir assez tard, résumant les choses et cherchant à intervenir sur les  
7 points que nous discutons aujourd'hui, en essayant de... d'être autorisé à présenter des  
8 arguments.

9 J'ai des remarques à faire à ce point, des remarques très brèves d'ailleurs.

10 Tout d'abord, sur la... le... la... la correction de... de ce qui est demandé à l'heure  
11 actuelle. Bien sûr, je pourrais faire tout cela par écrit, mais je serai bref tout d'abord. Et je  
12 pense qu'il serait bon quand même de savoir quelles sont les positions des parties et des  
13 victimes aussi sur ces... sur ce point, afin que nous puissions avancer rapidement.

14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Oui, je vous remercie, Monsieur le  
15 Procureur, de soulever cela ; pourrions-nous en parler un peu plus tard ?

16 M. GUMPERT (interprétation) : Nous pourrions en parler plus tard, bien sûr ; et c'est à  
17 vous, bien sûr, que revient la décision, mais je soulève cette question tout de suite, parce  
18 qu'il y a... enfin, si le gouvernement du Kenya était présent, eh bien, il est évident qu'il  
19 voudrait que leurs arguments soient présentés, afin que les décisions qui seront prises  
20 aujourd'hui soient étayées par leurs... entre autres, et éclairées surtout par leurs... par  
21 leurs arguments. Donc, je... c'est pour ça que j'ai pensé qu'il était bon de soulever ce  
22 point dès le début de l'audience.

23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Eh bien, dans ce cas-là, présentez  
24 vos arguments, s'il vous plaît.

25 M. GUMPERT (interprétation) : Je vous remercie.

26 Donc, côté Accusation, sachez que nous n'avons pas l'intention de nous opposer à ce  
27 que le gouvernement du Kenya prenne la parole sur ce point. Nous ne voulons surtout  
28 pas faire de l'obstruction.

1 Donc, au vu de l'ordre du jour qui a été diffusé et au vu des... des remarques vous venez  
2 de faire d'ailleurs, qu'il ne s'agit pas d'une audience où la... les... les juges vont rendre  
3 des décisions. C'est une... C'est une... une audience où ils souhaitent justement  
4 uniquement avoir des arguments, afin de pouvoir prendre une décision plus tard.

5 Donc, si j'anticipe bien — enfin, c'est ce que je pense —, je pense bien que vous n'avez...  
6 vous n'allez pas rendre de décision aujourd'hui sur les différentes demandes qui sont  
7 pendantes. Et je tiens juste à vous dire que l'Accusation ne veut absolument pas  
8 empêcher le gouvernement du Kenya de parler.

9 Donc, si vous les autorisez à faire... à présenter des arguments, il faudrait peut-être  
10 quand même leur donner des délais assez courts, leur demander de présenter des  
11 arguments par écrit rapidement, dans quelques jours, et ensuite, vous pencher sur ces  
12 écritures pour voir si elles seront vraiment utiles à votre décision.

13 Et j'aimerais ajouter une chose. Il y a deux points bien distincts, et qu'il faut bien  
14 prendre en compte. Il va être un peu difficile de voir comment les arguments du  
15 gouvernement du Kenya vont vraiment aider la Chambre à trancher sur les deux  
16 demandes qui sont pendantes, celle de l'Accusation et celle de la Défense qui sont, bien  
17 sûr, contradictoires.

18 Le gouvernement du Kenya aura bien la possibilité de présenter ses arguments sur ces  
19 points, en ce qui concerne la non-coopération, donc, et sur le point qui les intéresse plus  
20 particulièrement.

21 Et par le biais de son conseil, M. Kenyatta peut, bien sûr, aborder tous ces points qui  
22 sont évoqués dans l'écriture du gouvernement du Kenya, s'il considère que cela fera  
23 avancer sa cause.

24 Mais je ne vois pas vraiment comment les écritures du... les arguments du  
25 gouvernement du Kenya qui semblent dire qu'il y a la séparation des pouvoirs, qu'ils  
26 font appel aussi à la... à la Constitution du Kenya, je ne vois pas très bien comment tous  
27 ces arguments vont vous aider à mieux... à mieux trancher dans la question qui nous  
28 intéresse, ici, qui est simple, finalement : faut-il accorder un ajournement, un report, ou

1 faut-il tout simplement abandonner les charges et mettre un terme à la procédure ?

2 L'une des difficultés, c'est... c'est à... parce que... c'est suite à la... la disposition de  
3 l'article 132 et article 5 de la Constitution du Kenya. Le gouvernement du Kenya semble  
4 dire qu'il y a une séparation des pouvoirs qui existe, et que donc, ce que fait et dit  
5 l'Accusation à propos de l'implication de M. Kenyatta dans les... à propos de la  
6 non-coopération serait non approprié. Mais j'attire quand même l'attention de la  
7 Chambre sur la disposition de l'article 132-5 petit 5, et j'ai d'ailleurs des copies papier si  
8 jamais vous voulez le voir.

9 Donc, je donne lecture : « Le président s'assure que... assure que les obligations  
10 internationales de la République du Kenya sont remplies. »

11 Donc, j'attire votre attention sur le point.

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je suis désolée de vous  
13 interrompre, mais je pense que vous... nous n'avons pas vraiment besoin de rentrer sur  
14 le fond, surtout sur le fond en ce qui concerne la Constitution kenyane. C'est un peu  
15 hors sujet.

16 M. GUMPERT (interprétation) : J'entends bien.

17 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Et sachez que les juges de Chambre  
18 n'ont pas l'intention de prendre de décision lors de cette conférence de mise en état,  
19 aujourd'hui.

20 M. GUMPERT (interprétation) : Oui, je vous remercie. De toute façon, je ne pense pas...  
21 je n'avais pas l'intention de rentrer dans les détails fins de la Constitution kenyane, je  
22 voulais juste que vous compreniez bien quelle est la position du gouvernement kenyan  
23 lorsque vous devrez trancher sur ce point.

24 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.

25 La Défense, qu'avez-vous à dire, donc, sur cette demande d'autorisation à présenter des  
26 arguments venant... émanant de la République du Kenya ?

27 M<sup>e</sup> KAY QC (interprétation) : Non, je n'ai rien à dire. De toute façon, nous ne sommes  
28 pas à l'origine de cette demande et les... l'ordre du jour était assez clair quant aux points

1 qui allaient être discutés.

2 Donc, les sujets qui ont été abordés dans l'écriture d'hier ne devraient pas, enfin, à mon  
3 avis, ne devraient pas nous... dévier cette Chambre de son cap, qui est de trancher en ce  
4 qui concerne les deux requêtes qui lui ont été présentées.

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.

6 Qu'en est-il des représentants légaux ?

7 M<sup>e</sup> GAYNOR (interprétation) : Nous ne... nous ne nous opposons pas au gouvernement  
8 du Kenya faite le 4 février 2014.

9 Je vous remercie.

10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.

11 Eh bien, nous pouvons maintenant passer aux autres points de l'ordre du jour.

12 Donc, tout d'abord, la demande d'ajournement de l'Accusation dans ses écritures 877 et  
13 892, et la demande de... de la Défense aux fins d'arrêter la procédure dans son écriture  
14 878.

15 Donc, j'aimerais bien demander aux parties et aux participants de ne pas répéter ce qui  
16 a été dit dans leurs dépôts d'écritures.

17 Donc, je leur demande de n'aborder que les arguments supplémentaires qu'ils ont,  
18 donc, et qui... et qui proviennent principalement... qui proviendraient principalement,  
19 ou plutôt entre autres, de l'écriture que l'Accusation a déposée vendredi dernier.

20 Avant de rentrer dans les débats, je pense qu'il serait bon, Monsieur le Procureur, de  
21 nous dire exactement quel est l'état de votre première demande au vu de votre nouvelle  
22 demande du... de l'écriture 892. Si... Donc, votre demande 875 maintenant est remplacée  
23 par la 892 ; c'est bien cela ? Cette demande d'ajournement, cette demande... cette  
24 nouvelle demande de... d'ajournement du procès en attendant que le... la Chambre ait  
25 rendu sa décision sur la non-coopération par le Kenya, est censée remplacer celle que  
26 vous aviez « fait » précédemment et demandant un report de trois mois ?

27 M. GUMPERT (interprétation) : Oui, tout à fait.

28 Il y a quand même une petite différence entre les deux demandes. La première

1 demande était limitée dans le temps, donc, nous avons demandé un délai de trois mois.  
2 Et à dire vrai, cette période de trois mois était une estimation et rien d'autre. C'était la  
3 meilleure estimation que nous ayons pu faire à l'époque. Nous espérions que les pistes  
4 d'enquête que nous avons présentées seraient... se révéleraient utiles. Nous avons  
5 essayé d'anticiper combien de temps il nous faudrait pour avoir... avant d'obtenir des...  
6 des éléments de preuve utiles que nous pourrions donner à la Défense. Ensuite, en leur  
7 offrant un certain temps pour qu'ils puissent réagir à nos éléments de preuve, et c'est  
8 ainsi que, au doigt mouillé, si je puis dire, nous avons donné un délai de trois mois.  
9 C'est ce que nous avons demandé.  
10 Donc, j'espère que j'étais clair sur ce point.  
11 Mais comme j'ai... malheureusement, donc, ces pistes d'enquête se sont révélées vaines  
12 et nous sommes revenus à la case départ.  
13 Donc, nous sommes revenus à la case départ, nous en revenons, en fait, au point que  
14 nous avons déjà soulevé dans la première écriture, c'est-à-dire surtout le fait que le  
15 gouvernement du Kenya a fait de l'obstruction systématique à nos enquêtes, en refusant  
16 de coopérer avec nous.  
17 Et si les juges acceptent notre requête, et donc, si on considère donc que l'Accusation ne  
18 doit pas faire quoi que ce soit avant qu'il y ait eu coopération de la part du  
19 gouvernement du Kenya, dans ce cas-là, les délais ne s'imposent plus, bien sûr. En effet,  
20 les délais ne pourront commencer à courir qu'à partir du moment où le gouvernement  
21 du Kenya coopérera.  
22 Donc, pour l'instant, pour l'instant, le procès est ajourné sine die, comme on dit en latin,  
23 ça.... cela va sans dire. Mais pour l'instant, c'était donc une mesure temporaire, vous  
24 l'avez bien fait remarquer, et c'était temporaire afin de permettre aux juges de se  
25 pencher sur les questions abordées.  
26 Mais maintenant, du côté de l'Accusation, la nouvelle question est de savoir s'il faut  
27 prolonger cet ajournement, sans fixer une date de commencement de procès, jusqu'à ce  
28 que le gouvernement du Kenya coopère enfin et respecte bien, donc, ses obligations qui



1 sont les siennes au titre de... du Statut de Rome.

2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je vous remercie.

3 Autre point, comme je l'ai dit, aujourd'hui, nous ne souhaitons absolument pas débattre

4 sur le fond de l'article... de la demande en vertu de l'article 87-7, qui est aussi présentée

5 à cette Chambre, et nous demandons aux parties de ne pas rentrer sur ce sujet.

6 Nous avons quand même besoin d'une clarification de la part de l'Accusation.

7 Pouvez-vous nous dire exactement quel est le but essentiel de toutes ces demandes

8 portant sur la non-coopération y compris votre écriture 892 ? Quel est leur but ? Est-ce

9 que c'est pour obtenir des informations utiles afin d'essayer d'arriver le critère... que le

10 seuil d'évidence qui est nécessaire, ou est-ce que le but est d'obtenir des conséquences

11 suite à la non-coopération alléguée du gouvernement du Kenya ?

12 Soyez bref, s'il vous plaît, donnez-nous... dites-nous quelle est votre intention, quand...

13 quelle est l'intention de cette écriture 892 ?

14 M. GUMPERT (interprétation) : Je vais... J'espère ne pas être impertinent en disant que

15 sachez que l'Accusation ne considère pas qu'il s'agit d'une situation soit... alternative,

16 soit l'un, soit l'autre. Nous voulons les deux résultats, voilà ce que nous cherchons.

17 Le manque de coopération qui, d'après nous, concerne un point essentiel — je suis

18 concis, hein, parce que vous m'avez demandé de l'être — mais l'une des allégations que

19 nous portons contre M. Kenyatta est que... qu'il a personnellement donné... financé et

20 donné des sommes d'argent importantes par le biais de ses intermédiaires et ses... ses

21 messagers aux auteurs de la violence qui l'ont reçu en *cash*, en liquide.

22 Donc, la demande d'assistance de l'Accusation était en vue d'obtenir les dossiers

23 financiers de M. Kenyatta. Car d'après nous, s'il a bel et bien fait ces transactions, ces

24 contributions financières, il y a des traces, il doit y avoir des traces de mouvements de

25 fonds correspondant aux dates qui nous intéressent.

26 Et d'ailleurs, ce... ce serait essentiel à la fois pour la... pour le Procureur et pour la

27 Défense. S'il n'y a pas de mouvements de fonds, dans ce cas-là, cela indique assez

28 clairement qu'il est sans doute innocent. Mais en revanche, si on voit des traces ou des...

1 des traces, oui, de... de transactions financières importantes, cela risque plutôt d'étayer  
2 les allégations de l'Accusation.

3 Donc, pour répondre à votre première demande, c'est oui, bien sûr, oui, mais on ne sait  
4 pas ce que contiennent ces dossiers financiers. Il n'y a que M. Kenyatta qui sait... qui  
5 connaît l'état de ses comptes.

6 Et nous espérons vraiment obtenir des éléments importants permettant de savoir s'il  
7 était bel et bien impliqué dans la violence postélectorale en obtenant ces dossiers  
8 financiers. Donc, ça, c'était le but essentiel, le but primaire, si je puis dire : obtenir des  
9 éléments de preuve qui nous permettrons d'arriver à la manifestation de la vérité.

10 Nous considérons, deuxièmement, que c'est aussi... c'est aussi important que les États  
11 parties remplissent leurs obligations. Après tout, ils sont signés le traité, et ils doivent  
12 donc accepter les obligations qui en découlent, qui « est », entre autres, d'aider la Cour  
13 lorsqu'il y a des demandes d'assistance, et d'utiliser toutes les branches de l'État afin  
14 d'obtenir les informations que nous demandons de façon parfaitement correcte,  
15 d'ailleurs.

16 Nous avons demandé ces informations il y a plus de deux ans, maintenant, ou presque  
17 deux ans. Et voici comment nous pouvons caractériser la position du gouvernement du  
18 Kenya : ils font de l'obstruction systématique et rien d'autre. Si c'est le cas il est vrai,  
19 vous avez raison, qu'il y a eu une affaire parallèle qui court à ce sujet, et donc, je ne vais  
20 pas rentrer sur le fond. Mais si vous... si vous... si votre conclusion est que l'Accusation  
21 a raison et que le gouvernement du Kenya viole, en effet, ces obligations qui découlent  
22 du traité « qu'elle » a signé... qu'il a signé, eh bien, il faut... il est... ce qui est essentiel,  
23 ici, c'est que les États parties qui considèrent que ce n'est pas pratique, finalement, ou  
24 qu'il n'est pas utile de répondre à leurs obligations, et donc, ne veulent pas coopérer, il  
25 faut qu'elle... il faut qu'ils soient tenus responsables de cela, qu'« elles » soient censurées  
26 par la Cour et qu'« elles » soient renvoyées devant les États parties pour être blâmées,  
27 au moins.

28 Donc, je ne suis pas... je suis désolé, je ne suis pas... je suis un peu cupide, je veux tout, je

1 veux à la fois réponse à ma première demande et à ma deuxième.

2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je vous remercie.

3 En suivi, maintenant, donc si je vous ai bien compris, même si le gouvernement du  
4 Kenya coopérerait à votre demande d'assistance en vue de fournir ces dossiers  
5 financiers et d'autres choses, vous n'êtes pas certain que cela vous permettrait d'obtenir  
6 suffisamment d'éléments de preuve pour qu'il y ait bel et bien procès. C'est cela ?

7 M. GUMPERT (interprétation) : Tout à fait, tout à fait.

8 Nous ne savons pas ce qui est contenu dans ces dossiers financiers, dans ces comptes. Il  
9 y a deux possibilités, il se peut que les comptes de M. Kenyatta soient tout à fait clairs,  
10 qu'il n'y ait pas de mouvements de fonds louches, ce qui serait... semblerait dire qu'en  
11 effet, il n'a pas trempé dans quoi que ce soit, ou bien on va voir dans... sur ses comptes  
12 des mouvements étranges. Mais nous ne le savons pas, pour l'instant, nous n'avons... à  
13 cause du gouvernement du Kenya, nous n'avons pas pu avoir... obtenir ces comptes.  
14 Nous ne savons pas ce que cela... ce qu'ils pourraient donner ; des preuves nous  
15 permettant de dire qu'en effet, nous pouvons commencer le procès ou s'il n'y a pas  
16 suffisamment de preuves. Nous ne savons pas.

17 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je suis désolée de revenir toujours  
18 sur la même chose, mais cela signifie donc que les informations financières sur ces  
19 transferts de fonds éventuels seraient suffisantes, d'après vous, pour étayer votre cause,  
20 sans que les témoins 0011 et 0012 ne viennent présenter leurs versions ?

21 M. GUMPERT (interprétation) : C'est difficile, vous me demandez là de faire des... des  
22 hypothèses sur des documents que je n'ai jamais vus, on n'a pas eu le droit de les voir.  
23 Je n'exclus pas la possibilité qu'une divulgation totale et complète du dossier financier  
24 de M. Kenyatta, si nous avons... si nous avons bel et bien raison, donc si notre cause,  
25 notre théorie est bonne et qu'il est bel et bien impliqué, eh bien, il se pourrait que ce soit  
26 suffisant, que les comptes pour permettent d'étayer... d'être une preuve suffisante pour  
27 étayer notre cause, mais c'est de la spéculation, c'est... on n'en sait rien l'instant. Il se  
28 peut que ce ne soit pas suffisant ou que cela le sera. Cela pourra même, peut-être,

1 éventuellement démontrer son innocence, ou au moins suggérer qu'il serait innocent.

2 C'est pour cela que nous considérons qu'avant que l'on ne retire les charges, si on doit  
3 retirer les charges un jour, il faut quand même obtenir ces informations essentielles,  
4 afin... pour l'équité de... de la procédure.

5 M. LE JUGE FREMR (interprétation) : J'ai une question.

6 Donc... Bon, pour ce qui est donc de votre nouvelle piste d'enquête, donc, qui vous...  
7 vous voulez, vous, trancher sur le dossier financier de M. Kenyatta, c'est une chose,  
8 mais avez-vous l'intention, aussi, de faire d'autres enquêtes, autres que financières ?

9 M. GUMPERT (interprétation) : Notre position, pour l'instant, est la suivante : nous  
10 avons exploré toutes les pistes d'enquête qui sont disponibles. Cela étant, nous avons  
11 l'obligation de poursuivre nos enquêtes.

12 M<sup>e</sup> Kay QC, dans ses écritures, a dit à juste titre que d'autres personnes interviendront  
13 et... pour témoigner, et d'autres pistes pourront peut-être être découvertes, mais comme  
14 nous l'avons démontré dans notre toute récente écriture, ça s'est bien passé, et nous  
15 avons donc l'obligation de continuer d'enquêter. Mais nous devons être réalistes, notre  
16 expérience de Procureur exige qu'à un moment ou à un autre, à un moment ou à un  
17 autre, il faudra voir s'il y a d'autres pistes à explorer.

18 La question a été posée dans le cadre de l'autre affaire kenyane, mais nous ne pouvons  
19 pas prendre de décision en l'absence des relevés de transactions financières que nous  
20 avons évoqués, car sans cela, le reste, ce sont des pistes, mais qui ne sont pas toutes  
21 aussi importantes, et les emprunter mène... mènera peut-être à des résultats qui sont  
22 minimes.

23 M. LE JUGE FREMR (interprétation) : Merci.

24 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Monsieur le Procureur, est-ce que  
25 vous souhaitez ajouter quoi que ce soit à vos observations écrites avant que nous ne  
26 donnions la parole à la Défense ?

27 M. GUMPERT (interprétation) : Madame le Président, au début de cette audience, vous  
28 avez parlé d'écritures conjointes, d'arguments conjoints.

1 La raison pour laquelle je demande à la Cour d'ajourner cette affaire est expliquée dans  
2 notre écriture. Nous avons également présenté des observations sur... qui expliquent  
3 pourquoi il serait prématuré de statuer sur les requêtes présentées par la Défense,  
4 c'est-à-dire que la Cour doit mettre fin à la procédure en vertu des... de l'article 64-2 du  
5 Statut de Rome.

6 Si la décision m'appartenait, et je crois comprendre que nous disposons également de  
7 l'après-midi, pour poursuivre cette conférence de mise en état, je préférerais présenter  
8 des observations en réponse à la requête de la Défense après avoir entendu  
9 l'observation de M<sup>e</sup> Kay QC. Après tout, c'est lui qui a présenté ces observations.  
10 J'aimerais y répondre. Je ne voudrais pas dire tout ce que j'ai à dire et présenter tous  
11 mes arguments avant même de savoir tout ce qu'il a à dire. Mais je m'en remets à la  
12 Chambre, évidemment.

13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci beaucoup.

14 Dans ce cas-là, nous allons donner la parole à la Défense.

15 M. GUMPERT (interprétation) : Pardon, je m'excuse de vous interrompre.

16 Pour ce qui concerne les présentations... les observations qui seront présentées par la  
17 Défense, j'aimerais pouvoir répondre.

18 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Bien entendu.

19 M. GUMPERT (interprétation) : Merci beaucoup.

20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je m'adresse maintenant, à la  
21 Défense.

22 Nous constatons, en particulier, qu'il y a un certain nombre de points soulevés dans  
23 l'écriture déposée par l'Accusation vendredi dernier. Je voudrais vous inviter à  
24 répondre à ces arguments et d'ajouter quoi que ce soit aux écritures que vous avez déjà  
25 déposées.

26 Et je vous invite instamment à vous limiter à 30 minutes.

27 M<sup>e</sup> KAY QC (interprétation) : Merci, Madame le Président. Je vais certainement m'en...  
28 m'en tenir à moins de 30 minutes.

1 Madame le Président, vous avez, à juste titre, fait observer que de nouvelles  
2 observations ont été présentées par l'Accusation vendredi dernier. Ces écritures  
3 témoignent d'un changement important d'orientations.

4 D'ailleurs, la manière dont ces observations ont été présentées, dont elles ont été  
5 formulées aujourd'hui également, démontre que la responsabilité pour l'échec de  
6 l'Accusation à démontrer sa thèse et le fait qu'il n'y ait plus de... d'éléments de preuve à  
7 présenter, tout cela est imputé au gouvernement du Kenya pour non-coopération.

8 Avec la requête de l'Accusation, la Chambre en sait beaucoup plus que moi à ce sujet,  
9 car je n'ai pas joué un... un rôle actif dans la procédure engageant le gouvernement du  
10 Kenya et l'Accusation, mais, en définitive, la question est... est la suivante : ce  
11 changement d'orientation est-il justifié ?

12 Le gouvernement du Kenya déclare, depuis 2012, que toute requête présentée par  
13 l'Accusation doit être acheminée par la Cour ; et par « la Cour », j'entends la Chambre  
14 de première instance.

15 Cette position a été la même ; elle n'a pas changé depuis deux ans.

16 Le gouvernement du Kenya a indiqué sans ambages à l'Accusation qu'il y a des  
17 considérations relatives au droit national qui doivent être prises avant que l'Accusation  
18 ne se mette en rapport avec le gouvernement du Kenya. La réponse sera différente.

19 Mais si c'est la Cour qui contacte ou qui présente une demande de coopération à l'État  
20 kenyan, il en serait différemment, comme le prévoit, d'ailleurs, l'article 93 du Statut.

21 Ce changement d'orientation intervient à un moment qui convient à l'Accusation, parce  
22 que l'Accusation comprend bien que sa thèse ne tient plus. En effet, depuis 2012,  
23 l'Accusation n'est jamais venue demander à la Chambre de se prononcer sur un  
24 point en particulier. Elle s'est simplement contentée de présenter une série... pour  
25 évoquer une série de batailles avec le gouvernement du Kenya sans pour autant tenter  
26 de... d'éclaircir la situation.

27 Or, la Chambre n'ignore pas que l'article 93 fait référence aux procédures nationales et  
28 aux requêtes provenant de la Cour. Et c'est justement cet... ce terme clé, « la Cour », qui

1 préoccupe, au plus haut point, le gouvernement du Kenya. Le gouvernement du Kenya  
2 qui, soit dit en passant, est un État partie au Statut de Rome. Et c'est ce qui préside à  
3 l'interprétation de la procédure prévue à l'article 93. Et au sein même de ce... de cet  
4 article 93, il est fait référence à la Cour et à l'Accusation.

5 Et il prévoit les dispositions relatives aux mesures et au comportement que doit adopter  
6 l'Accusation.

7 Mais s'agissant de la disposition particulière qui nous intéresse dans cet article 93, soit le  
8 paragraphe 1 de l'article 93, l'Accusation n'est pas mentionnée du tout.

9 La position du gouvernement du Kenya n'est pas déraisonnable, en l'espèce. En effet,  
10 d'autres tribunaux disposent de procédures similaires. Et la Chambre n'ignore pas non  
11 plus la disposition 54, l'article 54 de la règle 54... du Règlement de TPIY qui parle  
12 justement de... du fait que la Chambre est la seule habilitée à rendre des décisions et à  
13 formuler des requêtes.

14 Après avoir reçu cette écriture de l'Accusation, vendredi dernier, nous nous sommes  
15 penchés sur les procédures sur d'autres institutions pour déterminer si le gouvernement  
16 du Kenya interprète l'article 93 de façon raisonnable ou pas. Et il s'avère  
17 qu'effectivement, il est toujours fait mention de la Chambre ou de l'Accusation ou, dans  
18 le cas des Chambres extraordinaires du Cambodge, le juge d'instruction. On précise  
19 toujours la partie qui doit initier une telle requête.

20 Et c'est un argument que nous avons présenté à l'Accusation depuis deux ans,  
21 maintenant.

22 Et si c'est quelque chose qui préoccupe au plus haut point l'Accusation, pourquoi  
23 n'a-t-elle rien fait à ce sujet ? Par conséquent, notre position concernant la réponse du  
24 gouvernement du Kenya est que la position de celui-ci n'a pas été déraisonnable.  
25 Court-circuiter la procédure, tenter d'obtenir des ordonnances avant même que  
26 l'Assemblée ou devant l'Assemblée des États parties, entreprendre des mesures tendant  
27 à critiquer le Kenya ne serait pas justifié, serait excessif à notre sens.

28 Le Bureau du Procureur est un des organes de la Cour, mais ce n'est pas la Cour en

1 elle-même.

2 Il s'ensuit que toute interprétation raisonnable de l'article 93 rappelle cette distinction  
3 qui existe entre les deux.

4 Par conséquent, des juristes internationaux sont fondés, en regardant les... les pouvoirs  
5 qui sont sollicités, à interpréter l'article comme ils l'ont fait.

6 Et à notre sens, l'écriture même ou la nature même de l'écriture qui a été déposée  
7 vendredi dernier était simplement une manœuvre pratique tendant à mettre fin à la  
8 procédure sans pour autant admettre qui a échoué. C'est tout simplement une façon  
9 de... de pointer une autre partie pour cet échec.

10 Et... Or, il n'est pas... ce n'est pas acceptable, ce n'est pas juste non plus ni équitable à ce  
11 stade, étant donné l'échec manifeste. Et quiconque a suivi cette procédure depuis le  
12 début l'aura constaté : des allégations ont été proférées concernant ce prétendu plan  
13 commun.

14 Je ne sais pas si, Madame le Président, vous souhaitez que je rentre dans les détails à ce  
15 stade.

16 Pour ma part, je vous dirais que, en ce qui concerne la position du gouvernement du  
17 Kenya, notre position est claire. Nous avons étudié les écritures, nous avons réfléchi à  
18 toutes ces questions, nous avons examiné le différend qui oppose les deux parties, et  
19 notre position est claire.

20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Maître Kay QC, je pense que vous  
21 avez... vous en avez dit suffisamment au sujet de la question relative à la non-  
22 coopération du gouvernement du Kenya.

23 M<sup>e</sup> KAY QC (interprétation) : Merci beaucoup.

24 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je donne, à présent, la parole aux  
25 représentants légaux des victimes.

26 Je vous invite à formuler de nouvelles observations concernant les questions qui nous  
27 intéressent, mais n'oubliez pas que nous sommes en audience publique. Si vous  
28 souhaitez rentrer dans les détails relatifs aux réponses apportées par l'Accusation aux



1 questions que vous avez soulevées dans votre écriture, nous le ferons à huis clos.  
2 Je vous invite à être concis et ne... ne pas dépasser 30 minutes.  
3 M<sup>e</sup> GAYNOR (interprétation) : Merci, Madame le Président.  
4 Étant donné la gravité des enjeux ou des questions soulevées aujourd'hui, je vous  
5 demanderais de me... m'accorder 45 minutes ou... pour présenter nos observations.  
6 La requête de la Défense, si vous deviez y faire droit, signifierait la fin des droits des  
7 victimes en l'espèce. Et étant donnée la nature exceptionnelle de la procédure  
8 d'aujourd'hui, je vous demanderais de m'accorder 45 minutes.  
9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Très bien. Allez-y, allez-y.  
10 M<sup>e</sup> GAYNOR (interprétation) : Merci beaucoup, Madame le Président.  
11 Je voudrais d'abord aborder la question soulevée par M<sup>e</sup> Kay QC. Je fais remarquer que  
12 l'obligation n'est pas faite à l'Accusation. Ce n'est pas à l'Accusation de saisir la  
13 Chambre de première instance, l'obligation est faite à l'État au sens... au sens de  
14 l'article 93-3 et 99-4-b. C'est à cet État de consulter la Cour.  
15 Les mots utilisés dans ces dispositions sont « sans retard », « sans plus tarder » et « dans  
16 les plus brefs délais ».  
17 Lorsqu'une machette frappe une tête, la victime ne meurt pas immédiatement. C'est ce  
18 qui est... la victime 9309 a compris, ce matin-là, à Naivasha, en janvier 2008. Il a essayé  
19 de fuir sa maison lorsqu'un Mungiki l'a attaqué et l'a frappé à coups de machette à  
20 plusieurs reprises, en pensant qu'il était mort. Il a été grièvement blessé et a pu survivre  
21 grâce à un miracle.  
22 Le soir de l'attaque, alors qu'il était à l'hôpital, il a appelé sa femme pour lui dire... qui  
23 l'a informé que lorsqu'il est allé à l'hôpital, elle a été violée par des Mungiki. Et les deux  
24 ont pu survivre, ils ont été assez chanceux, ils n'ont pas perdu la vie, mais les deux  
25 veulent que ce procès se poursuive.  
26 En 2013, j'ai tenu une trentaine de réunions dans différentes parties du Kenya,  
27 avec 585 victimes dans cette affaire. Ce qui leur est arrivé à Naivasha et Nakuru en  
28 janvier 2008 est un cauchemar que nombre d'entre eux essaient de fuir.

1 En rencontrant toutes ces victimes, j'ai compris, de façon on ne peut plus claire,  
2 qu'« ils » veulent que ce procès se poursuive.

3 Certains se sentent démoralisés, abandonnés, mais ils sont nombreux à dire que la  
4 vérité doit éclater coûte que coûte. Les victimes veulent que vous preniez toutes les  
5 mesures dont vous disposez pour que la vérité éclate au grand jour.

6 Cette affaire intervient dans un contexte assez particulier. L'accusé est un chef d'État et  
7 chef de gouvernement. Il a été à la tête d'une campagne diplomatique internationale de  
8 haut niveau pour discréditer la Cour. Il mène une politique d'obstruction empêchant  
9 le... la CPI d'accéder à des éléments de preuve, ce qui nuit à la manifestation de la vérité  
10 au niveau international, le refus de poursuivre les auteurs de crimes dans le cadre des  
11 violences postélectorales au Kenya, ce qui a encore une fois nuit à la manifestation de la  
12 vérité à l'échelon national, et la poursuite d'une stratégie visant à reporter les... à  
13 retarder la procédure.

14 L'effet combiné de tout cela a été de... de nuire considérablement à la manifestation de  
15 la vérité devant la Cour et au Kenya concernant les... les auteurs des crimes commis  
16 dans le cadre de la violence postélectorale.

17 Mettre fin à la procédure dans ces circonstances, sans d'abord s'assurer la pleine  
18 coopération de l'accusé et de son gouvernement, pour ce qui est de l'accès aux éléments  
19 de preuve pertinents pour cette affaire, serait tout simplement inadmissible.

20 Imaginez une affaire à l'échelon national impliquant le viol et l'assassinat systématique  
21 de 20 victimes en l'espace d'une semaine, dans une telle affaire, on... on s'attendrait à ce  
22 que la police intervienne sur les lieux du crime pour relever... recueillir des éléments de  
23 preuve judiciaires. La police interrogerait, réinterrogerait des dizaines de témoins, et  
24 la... le procureur obtiendrait toutes les autorisations nécessaires pour avoir accès à tous  
25 les éléments de preuve pertinents, y compris les données de téléphone cellulaire.

26 Sur la base de ces... de ces éléments de preuve, la police procéderait à l'arrestation des  
27 suspects pour les interroger. La police et... et le procureur pourront compter sur la  
28 coopération d'autres organes de répression et du poids de tout l'État pour recueillir des

1 éléments de preuve et pour parvenir à la vérité.

2 Tous les suspects de... de corruption ou de tentative de subornation de témoins feraient  
3 l'objet d'arrestations. Les autorités étatiques apporteront tout leur soutien à de telles  
4 enquêtes. Et si, à la fin d'une telle procédure, il s'avère que les éléments de preuve ne  
5 sont pas suffisants, on abandonnerait alors les charges.

6 Or, en l'espèce, la situation est différente. Nous sommes en effet saisis d'une affaire qui  
7 comporte un certain nombre de mesures prises par le gouvernement kenyan, présidé  
8 par l'accusé, pour empêcher la manifestation de la vérité et... et la justice.

9 Au lieu de contribuer à... à mener des enquêtes sur ces crimes, la police est impliquée  
10 dans la commission des crimes et l'État fait de l'obstruction pour empêcher les... les... les  
11 intervenants à faire leur travail.

12 Le commissaire de police est lui-même accusé, et il n'a pas intérêt à faciliter l'accès à des  
13 éléments de preuve qui pourraient l'incriminer lui-même. Au lieu de faire des  
14 recherches, de... des perquisitions et communiquer des documents pertinents, le  
15 gouvernement utilise des manœuvres dilatoires et fait de l'obstruction pour empêcher  
16 le... l'accès à ces documents. Il serait donc bizarre de justifier la non-coopération.

17 L'Accusation a été induite en erreur pour ce qui est de la disponibilité des données de  
18 téléphone cellulaire, n'a pas pu avoir accès à des informations importantes, et toute  
19 l'enquête de l'Accusation a été contaminée par les niveaux sans précédent  
20 d'intimidation de témoins et de subornation de témoins.

21 Au lieu de... d'accorder un soutien moral, logistique et juridique à l'Accusation, la...  
22 l'accusé a tout fait pour mettre fin à la procédure. Au lieu d'appeler d'autres à venir  
23 contribuer à la manifestation de la vérité devant la Cour, il a tout fait pour délégitimer  
24 la Cour aux yeux de la... de ses concitoyens et aux yeux des gouvernements africains, en  
25 lançant des attaques contre l'intégrité de la Cour.

26 Il n'est donc pas surprenant qu'après des milliers d'heures de travail abattues par  
27 l'Accusation, les enquêteurs et les juristes, après avoir dépensé des millions d'euros, la  
28 CPI ou l'affaire la plus importante de la CPI a connu des revers importants.

1 Au cœur de cette affaire, il y a deux questions. D'abord, le... les éléments de preuve  
2 dans cette affaire, et deuxièmement, la question de la coopération par le gouvernement  
3 du Kenya. Il ne s'agit pas de deux questions sans lien, c'est les deux revers de la même  
4 médaille.

5 L'accusé est président d'un gouvernement... au sein d'un gouvernement qui mène un  
6 politique visant à empêcher l'accès à des éléments de preuve qui auront pour effet de  
7 révéler la vérité dans cette affaire.

8 Dans le même temps, il a fait de l'obstruction systématique pour empêcher la  
9 manifestation de la vérité au Kenya. Outre ces politiques, l'accusé attaque sans cesse  
10 l'intégrité de la Cour, ce qui a attisé les flammes du sentiment anti-CPI au Kenya et créé  
11 un climat de peur, ce qui nuit, somme toute, à la manifestation de la vérité.

12 Rappelons un peu ce qui s'est passé jusqu'à présent. En 2011, l'Accusation a tenté de  
13 persuader la Chambre préliminaire de confirmer les charges contre l'ancien  
14 commissaire de la police, Mohammed Hussein Ali, sans succès.

15 En mars 2013, l'Accusation a informé la Cour que dans le contexte de... dans un contexte  
16 de corruption de témoins, de... d'intimidation de ceux-ci et d'obstruction systématique  
17 de la part de l'État, empêchant l'accès à des éléments de preuve, elle ne disposait plus  
18 de preuves pour poursuivre M. Muthaura.

19 En décembre 2013, l'Accusation a informé qu'elle ne disposait plus d'éléments de  
20 preuve justifiant la poursuite... la poursuite du procès contre l'accusé.

21 Bien avant le stade de la confirmation des charges, le gouvernement du Kenya, sous la  
22 présidence de Kibaki, a mené une politique tendant à démontrer qu'elle coopérait  
23 pleinement avec la CPI, alors qu'en réalité, elle ne... elle ne faisait rien pour aider la CPI.

24 L'accusé était vice-président à l'époque, et était chargé de... du ministère des Finances  
25 au sein de l'administration Kibaki. De concert avec le président Kibaki, c'étaient les  
26 deux politiques kikuyu les plus importants au sein de cette administration.

27 Depuis son élection en tant que président en mars 2013, M. Kenyatta, en sa qualité de  
28 président, est tenu par la Constitution de faire en sorte que les obligations

1 internationales de la République sont respectées et par le... le truchement des secrétaires  
2 compétents. Il est donc tenu de respecter ses obligations en vertu du Statut de Rome, y  
3 compris le... le fait de... de donner accès à tous les éléments de preuve et à tous les  
4 témoins pertinents en... en cette affaire.

5 En tant... L'accusé, en tant que chef d'État, d'un État partie au Statut de Rome, a  
6 l'obligation de respecter l'esprit et la lettre du Statut, et d'encourager la complémentarité  
7 du Kenya. En tant que président, M. Kenyatta a lancé une campagne diplomatique  
8 visant à... à s'attaquer à la Cour et amenuiser le soutien dont elle jouit.

9 Au lieu d'assurer l'accès à la justice à tous les Kenyans, il a fait le contraire,  
10 contrairement à ce que prévoit l'article 48 de la Constitution. Des segments importants  
11 de l'appareil étatique a... ont été mobilisés pour défendre trois Kenyans devant cette  
12 Cour, en faisant fi du droit à la justice de centaines de milliers kenyan, des victimes  
13 kenyanes des violences postélectorales.

14 Au lieu d'utiliser les fonds de l'État pour indemniser les victimes, l'accusé utilise les  
15 fonds de l'État pour envoyer des équipes de haut niveau... des diplomates de haut  
16 niveau partout dans le monde, et ils se rendent à Addis-Abeba pour résister (*phon.*) au  
17 sommet de l'Union africaine, au Conseil de sécurité, à New-York, à l'Assemblée des  
18 États parties, à La Haye, pour plaider sa cause.

19 Devant la... l'ASP en novembre 2013, une importante délégation kenyane... kenyane,  
20 comprenant le directeur général, le directeur des poursuites publiques, le ministre des  
21 Affaires étrangères, le représentant permanent du Kenya auprès des Nations Unies, ont  
22 utilisé leur statut, en tant que représentants de l'État, pour faire la promotion  
23 d'amendements favorables à l'accusé, et pour s'opposer à l'amendement à la règle 68.

24 Pourquoi ? Pourquoi est-ce que la délégation kenyane s'est opposée à la nouvelle  
25 règle 68, et a même essayé d'immuniser les... les accusés kenyans de ses effets ?

26 La règle 68, la nouvelle règle 68 était une bonne réponse aux tentatives d'intimidation  
27 des témoins. Alors, pourquoi s'y opposer ?

28 Au lieu de prendre des mesures pour rendre justice aux victimes, à l'ASP, ils ont fait le

1 contraire. Au lieu de défendre les intérêts des victimes, il a fait le contraire, l'accusé a  
2 tenté de se prévaloir de l'immunité de chef d'État en fonction, ce qui est contraire,  
3 même, à l'article 143 de la Constitution kenyane qui n'autorise... qui n'accorde pas  
4 l'immunité contre les poursuites au président, au regard des crimes prévus au Statut de  
5 Rome.

6 L'électorat kenyan a choisi... a approuvé la Constitution à la majorité en 2010, et l'on  
7 peut supposer que c'était un choix éclairé. Et cette nouvelle Constitution prévoyait donc  
8 que le président n'était pas... ne bénéficiait pas d'immunité contre les crimes contre  
9 l'humanité.

10 La... l'équipe de défense de l'accusé a déposé auprès de la Cour une requête aux fins de  
11 reporter la date du procès ou pour mettre fin à la procédure. Cette stratégie s'est  
12 accompagnée d'une escalade graduelle du discours anti-CPI au Kenya.

13 Dans son écriture, à la page 2, écriture déposée le 31 janvier, l'Accusation a confirmé  
14 que le retrait de certains témoins semble avoir été motivé, du moins pour partie, par le  
15 climat anti-CPI qui règne dans certaines parties du Kenya.

16 Dans un tel climat de non-coopération avec la CPI, on se serait attendu à ce que le chef  
17 d'État lance un appel en faveur de la pleine coopération avec la Cour, et que l'on... et  
18 qu'il encourage la fourniture d'informations pertinentes à la CPI.

19 L'accusé n'a rien fait de tel. Il a plutôt prononcé un discours à Addis-Abeba le  
20 12 octobre 2013 où il a dit que la CPI est devenue une farce, un travestissement de ce  
21 qu'elle était censée être. Elle n'est plus le lieu de... où on peut rendre justice, c'est  
22 devenu tout simplement une manœuvre de la part des pouvoirs impériaux. Et d'ajouter  
23 le fait que cette Cour prenne ses ordres auprès des gouvernements européens et  
24 américains nuit à la souveraineté des États africains et des peuples africains.

25 Et plus tard, il a informé — et je cite : « Il n'y a qu'à la CPI que l'on voit ce... cette... cette  
26 chasse raciale. ».

27 Plus tard, lors d'un discours télévisé, prononcé le 20 octobre 2013, l'accusé a dit je  
28 swahili : « Je veux vous assurer que cette question disparaîtra. Le diable disparaîtra,

1 sera battu, et le Kenya pourra aller de l'avant. ».

2 Dans le contexte de ce discours, il est clair que cette référence visait la CPI, le mot  
3 swahili « *chetani* » (*phon.*) signifie « diable », « dément » ou « esprit maléfique ». Ce n'est  
4 pas un mot qu'on utilise à la légère.

5 Lorsque le président du Kenya prononce des discours où il décrit le processus de la CPI  
6 comme étant un processus raciste ou maléfique, les témoins qui ont accepté de  
7 témoigner pour l'Accusation, des témoins qui vivent encore au Kenya, ou dont les... la  
8 famille vit au Kenya, ont probablement entendu ce discours, et s'ils avaient... s'ils étaient  
9 anxieux à l'idée de participer au processus devant la CPI, cette anxiété n'a certainement  
10 pas été réduite par de tels propos.

11 D'autres qui disposent d'informations pertinentes, qu'ils soient connus de l'Accusation  
12 ou pas, seront moins enclins à offrir une telle information. Et ceux qui sont  
13 farouchement opposés à la CPI et qui donc sont animés par un sentiment patriotique  
14 ne... sont encouragés par ces propos du président.

15 Imaginez ce que penserait un membre de la Mungiki... des... des Mungiki qui a accepté  
16 de témoigner contre le témoin, après avoir entendu ce discours du Président du Kenya.

17 Les Mungiki ont raison d'avoir peur. Comme chacun de... chaque réunion de... Comme  
18 les Kenyans le savent, les Mungiki sont impitoyables.

19 En 2009, Philip Alston, rapporteur spécial des Nations Unies, a déposé un rapport  
20 confirmant des assassinats extrajudiciaires commis par les Mungiki. Alston a dit, lors  
21 d'une conférence de presse à Nairobi, que la police kenyane tue en toute impunité. Tous  
22 les Mungiki savent que la personne qui contrôle la police kenyane aujourd'hui, c'est  
23 l'accusé lui-même.

24 De plus, le fait d'invoquer le... des préjugés raciaux pour saper la CPI est une insulte  
25 non seulement à la Chambre, mais aussi aux victimes en cette affaire qui appuient sans  
26 réserve la CPI.

27 Les victimes veulent qu'on leur rende justice. Ils savent que la justice n'est pas une  
28 invention européenne ou africaine, et que la quête de justice est universelle et tout aussi

1 importante que le fait de boire. Ils ont droit à la justice non pas parce qu'ils sont  
2 Africains ou Kenyans (*phon.*), non pas parce qu'ils sont luo ou kalenjin, ils ont droit à la  
3 justice, parce qu'ils sont des mères dont les enfants ont été brûlé vifs, ce sont des  
4 femmes qui ont été violées devant leur mari, ce sont des fillettes dont les pères ont été  
5 décapités.

6 À part ces discours prononcés par l'Accusé, il y a d'autres événements qui ont donné  
7 lieu à, vraiment, beaucoup d'inquiétude. Fin juillet 2013, il y a une requête de la Haute  
8 Cour, confidentielle, par la Défense dans cette affaire qui a été largement diffusée au  
9 Kenya. Il s'agissait de l'accès de... aux données téléphoniques, s'agissant des témoins. Ce  
10 qui a conduit à beaucoup d'inquiétude et d'angoisse dans la communauté des victimes.  
11 Et la... la Défense a, en retard, présenté sa requête qui n'avait rien à voir avec les  
12 victimes.

13 Le 5 décembre 2013, la Chambre de première instance a lancé cet avertissement — je  
14 cite : « La Chambre rappelle ses conclusions en ce qui concerne le fait que la Défense a  
15 agi dans un manque de respect grave pour la sécurité de ses propres témoins. La  
16 Chambre considère que ce comportement risque de mettre en danger ces personnes et  
17 constitue une violation des obligations de la Défense dans le respect de l'information  
18 confidentielle et dans le fait de ne pas exposer les témoins à des pressions inutiles en  
19 dehors de la salle d'audience. Les droits fondamentaux des destitués peuvent être  
20 refusés par les puissants de bien des manières. Et l'une de ces manières, c'est de...  
21 d'apporter le discrédit sur le système juridique. Et un exemple de cela a été donné par le  
22 discours de l'accusé devant l'Assemblée spéciale à Addis Abeba.

23 Plus sinistre encore dans le déni des droits, c'est la négligence, l'inaction, en prétendant  
24 qu'on fait quelque chose, alors qu'en fait rien n'est fait.

25 Un exemple de cela, c'est la politique de non poursuite des crimes de la violence  
26 postélectorale par l'État kenyan depuis 2008, une politique qui s'est poursuivie sous la  
27 présidence de l'Accusé aujourd'hui.

28 Les... Le fait de rendre des comptes au niveau national pour ces crimes est un processus



1 qui, de manière délibérée, ne va nulle part. Par exemple, une *task force* réunissant  
2 plusieurs agences, qui est souvent présentée comme le véhicule principal de ces  
3 comptes qu'il faut rendre. Eh bien, comme nous le voyons aujourd'hui, cette *task force*  
4 n'a publié aucun rapport public. Nous ne savons pas comment elle travaille. Nous  
5 n'avons pas de calendrier de... de... du moment où elle va délivrer ses recommandations  
6 pour l'Accusation. C'est un écran de fumée. Les groupes... Les groupes des droits de  
7 l'homme kenyans ont constitué des pétitions constitutionnelles devant les cours  
8 kenyanes contre le gouvernement qui ne poursuit pas, qui ne... n'enquête pas sur les  
9 crimes de la... de la violence postélectorale. Ces requêtes n'ont donné lieu à rien, sinon,  
10 de grands retards et ces écrans de fumée.

11 Au niveau international, le gouvernement kenyan a prononcé des promesses  
12 solennelles de poursuivre les plus hauts responsables. Des promesses... Des promesses  
13 — pardon — qui n'ont pas été respectées.

14 Le 31 mars 2011, une requête a été présentée pour que ces affaires kenyanes soient  
15 considérées comme non recevables au titre du Statut. Le gouvernement a garanti à la  
16 Chambre préliminaire que le Kenya mènerait ses propres poursuites, s'agissant des  
17 personnes au plus haut niveau de l'autorité et pour les crimes les plus graves. C'est une  
18 citation.

19 Dans cette écriture de 30 pages devant la Chambre préliminaire, le gouvernement  
20 kenyan a, à sept reprises, cité son intention de poursuivre au plus haut niveau de  
21 l'autorité.

22 Aujourd'hui, six années après les... les violences postélectorales, trois années environ  
23 après le dépôt de cette écriture, le gouvernement kenyan n'a entamé même pas une  
24 affaire, une poursuite contre ces plus hauts niveaux de l'autorité.

25 Cette non poursuite se poursuit sous la Présidence de l'accusé. Elle est tout à fait en  
26 parallèle avec l'impunité totale dont bénéficie la plupart des coupables de... des  
27 violences postélectorales en 92 et 97. Ce qui crée une atmosphère d'impunité qui a  
28 permis au cycle de violences de se réitérer en 2008.

1 L'impunité pour la violence de 2008, après les élections, a été confirmée par les groupes  
2 de droits de l'homme internationaux et nationaux, en particulier par  
3 Human Rights Watch qui a présenté son document « *Turning Pebbles* », une analyse de  
4 87 pages en décembre 2011, où l'on a pu identifier uniquement sept affaires  
5 d'inculpation, devant les tribunaux kenyans, de personnes impliquées dans des graves  
6 crimes commis pendant la violence électorale.

7 Amnesty International, dans son rapport de 2013, confirme la même chose. L'impunité  
8 est également confirmée par des groupes de droits de l'homme kenyan, un rapport qui é  
9 été publié en avril 2013.

10 Le directeur de la poursuite publique semble mener une politique de fuite. Il n'y a  
11 aucun rapport public publié par le DPP, le directeur des poursuites publiques,  
12 identifiant les noms ou les dates de condamnation de ceux qui auraient été condamnés  
13 pour ces crimes.

14 Si vous prenez les 82 pages du plan stratégique du bureau indépendant des poursuites  
15 publiques, publié en mars 2012, et couvrant la période de 2015, eh bien, vous ne  
16 trouverez qu'une seule référence à ces crimes pour les violences postélectorales. C'est  
17 une référence en ce qui concerne les attentes de l'ODPP à poursuivre des affaires, y  
18 compris des hauts niveaux de corruption et la violence postélectorale.

19 Mais le directeur de cet organe ne fait aucune référence, n'annonce aucunement son  
20 intention, sans parler de plan stratégique, d'enquêter ou de poursuivre des affaires de  
21 violences postélectorales.

22 La Division des crimes internationaux de la Haute Cour, qui est souvent présentée  
23 comme étant le... la réponse du Kenya au problème de l'impunité, n'existe tout  
24 simplement pas, est non opérationnelle. Le Procureur général a fait des commentaires,  
25 le 30 avril 2013, déclarant que la... la Division des crimes internationaux n'a pas été  
26 créée en premier lieu pour poursuivre la violence postélectorale.

27 Il ne s'agit pas uniquement de difficultés post-conflictuelles. Le... Le Kenya dispose de  
28 tribunaux très modernes, avec toute la technologie moderne, beaucoup, beaucoup de

1 juristes très compétents. Ce qui manque, c'est la volonté de poursuivre une véritable  
2 responsabilité au plus haut niveau du gouvernement.

3 L'Accusé, à ma... à ma connaissance, n'a jamais exprimé... n'a jamais exprimé de soutien  
4 aux enquêtes et à la poursuite de ces affaires de violences postélectorales. L'accusé a  
5 fréquemment déclaré devant la BBC ou d'autres chaînes de télévision qu'il souhaitait  
6 aller à La Haye.

7 Pour quelle raison alors, avec tous les pouvoirs présidentiels dont il dispose fait-il  
8 obstruction à l'émergence de la vérité au Kenya ? Qu'a-t-il à cacher ? Pourquoi est-ce  
9 qu'il ne facilite pas sincèrement le fait de rendre des comptes pour ces crimes, au lieu de  
10 soutenir la création de structures nationales qui aideraient les victimes à savoir la  
11 vérité ?

12 Eh bien, il a demandé aux personnes déplacées, par exemple, d'oublier le passé. C'est ce  
13 qui a été montré dans une... dans un communiqué de presse délivré par *State House*  
14 elle-même.

15 Il s'agit de... de faire obstruction à l'émergence de la vérité, une obstruction de l'État à  
16 l'accès aux éléments de preuve par l'Accusation en cette affaire. Cette politique,  
17 d'ailleurs, existe depuis bien avant le stade de la pré-confirmation.

18 L'Accusation s'est appuyée sur un nombre très limité de témoins pour cette raison. Il y a  
19 trois... trois obstructions claires faites à l'Accusation.

20 Les crimes commis par la police ne font plus partie de cette affaire. Cependant, il y a des  
21 indications claires que de Mombasa sur l'océan indien, à Kisumu sur les bords de... du  
22 Lac Victoria, de Nairobi à Eldoret, la police a tué un grand nombre de gens. On parle de  
23 405 personnes. Des centaines d'autres Kenyans ont été tués par la police de... ou ont...  
24 ou ont reçu des coups de... de fusil de la police, mais ont survécu. Tout laisse à penser  
25 que la police a été largement impliquée dans ses crimes.

26 Il est clair que le plus grand facteur sous-tendant l'échec à poursuivre le commissaire de  
27 police Mohammed Ali est justement l'obstruction de l'État à l'accès aux éléments de  
28 preuve.

1 L'Accusation a été empêchée de... d'interroger 10 officiers de police clés à cause d'une  
2 injonction qui a été donnée, qui existe toujours. Le Procureur général n'a pas remis en  
3 cause la requête pour cet ordre. Il n'a pas fait appel contre la décision. Il n'a pas  
4 demandé à ce que cet ordre soit levé. Il n'a pas non plus demandé à ce qu'il y ait une  
5 audience devant un tribunal à ce sujet. Il a, au contraire, utilisé ses pouvoirs  
6 intérimaires pour justifier justement l'inaction du gouvernement du Kenya.

7 Vous savez que, lors de... des audiences de confirmation, l'Accusation a été empêchée  
8 d'avoir accès à, au moins, 39 déclarations de la police et d'autres responsables de la...  
9 du maintien de l'ordre au Kenya. Ces déclarations ont... n'ont pas été... n'ont pas pu  
10 être utilisées. L'Accusation n'a ainsi pas pu, par exemple, interroger 10 commissaires de  
11 police clés.

12 Il y a donc un blocage délibéré de l'accès par l'Accusation, mais non pas par la Défense,  
13 l'accès à des éléments de preuve de la police.

14 C'est peut-être la raison principale pour laquelle, aujourd'hui, personne n'a été présenté  
15 à la justice au... ici ou au Kenya, s'agissant des assassinats commis par la police pendant  
16 la violence postélectorale. Il ne... Il ne saurait y avoir aucune justification possible pour  
17 qu'un État partie bloque l'accès à ses propres forces de police lorsqu'il y a une requête  
18 légitime de la part du Bureau du Procureur.

19 J'aimerais maintenant, brièvement, me concentrer sur l'obstruction à l'accès aux données  
20 téléphoniques.

21 Il y a eu des attaques systématiques en... au Kenya en janvier 2008 contre des partisans  
22 du PN... PNU ou des partisans de l'ODM, et ces attaques ont, certainement, demandé  
23 une utilisation très importante de téléphones mobiles, de messages, d'instructions par  
24 téléphone. Le Kenya est, d'ailleurs, un des leaders dans l'utilisation des téléphones  
25 mobiles et dans l'utilisation des téléphones pour les transactions bancaires.

26 Comme nous le voyons dans l'annexe de l'Accusation du 31 janvier 2013, l'Accusation a  
27 délibérément empêché l'accès à ces données et a même fabriqué, falsifié les données  
28 qu'elle a voulu produire. Or, il s'agit de preuves absolument vitales.

1 En revanche, l'équipe de... des Nations Unies qui a effectué une enquête sur l'assassinat  
2 de Rafik Hariri à Beyrouth, en 2005, eh bien, deux années après cet assassinat, cinq  
3 milliards de registres concernant des appels téléphoniques des... de... de SMS envoyés  
4 en... au Liban ont pu être accumulés.

5 Bien entendu, il faut tenir compte de la différence dans l'utilisation des téléphones  
6 mobiles au Kenya en 2008 et au Liban en 2005. Il est clair, malgré tout, qu'il existe au  
7 Kenya, aujourd'hui, beaucoup de preuves. Or, l'Accusation a systématiquement été  
8 empêchée d'avoir accès à ces sources cruciales d'éléments de preuve. Par exemple,  
9 Safaricom, qui est une des grandes compagnies de téléphone mobile, est aussi un des  
10 plus grands contribuables dans le pays. Ses licences sont sujettes au renouvellement  
11 donné par le gouvernement. Il n'est pas improbable qu'une compagnie de téléphone  
12 kenyane agisse d'une manière obstructive vis-à-vis de l'Accusation de sa propre  
13 volonté, sans même recevoir d'instruction d'ailleurs.

14 Le gouvernement... Le gouvernement... Et j'aimerais simplement indiquer que la nature  
15 même des écritures déposées par le gouvernement le 20 décembre 2013 et  
16 le 9 janvier 2014 sont, à mon avis, une illustration parfaite de l'attitude de fuite, de  
17 l'attitude pernicieuse du gouvernement kenyan vis-à-vis de la coopération.

18 En ce qui concerne l'opération d'auto-incrimination, cela défie l'imagination. Le... Le  
19 principal conseiller juridique du gouvernement semble être une autorité de l'État qui  
20 « dise » qu'il ne faut pas divulguer des éléments d'information incriminants à  
21 l'Accusation. Je dirais qu'il n'y a aucune juridiction dans le monde qui autorise cela.  
22 L'acceptation d'une telle interprétation des dispositions en matière d'auto-inculpation  
23 rendrait le Statut de Rome complètement dénué de sens. Aucun effort n'a été fait pour  
24 agir sans retard.

25 L'accès... Comme je l'ai dit précédemment, il faut se référer à... aux articles 83, 93-3 et  
26 99-4 du Statut pour ce qui est des barrières juridiques soi-disant levées vis-à-vis de la  
27 Chambre de première instance.

28 Prenez maintenant les deux documents décrits en bas de la page 6 et en en haut de la

1 page 7 en ce qui concerne la version confidentielle de l'annexe de l'Accusation  
2 du 31 janvier 2014. Ce sont des documents décrits comme étant des documents clés.  
3 À mon avis, on ne peut pas parler de pierres ou de galets qu'il faudrait soulever sans  
4 avoir... comme l'a dit l'Accusation tout à l'heure, sans avoir d'abord, justement, examiné  
5 de près ces pierres ou ces galets.  
6 Comment peut-on justifier le fait que l'on retienne ces documents essentiels pour  
7 l'Accusation ici ?  
8 Des crimes épouvantables ont bien eu lieu à Naivasha et Nakuru en janvier 2008 ; on ne  
9 saurait le contester. Comment est-ce qu'on peut justifier le fait de nier l'accès à des  
10 documents qui permettraient de voir la vérité sur ce point ? Qu'est-ce que l'Accusé a à  
11 cacher en retenant ces documents ?  
12 En outre, les victimes, dans cette affaire, sont des citoyens kenyans et ont droit à la  
13 justice au... devant la CPI. Ce... Cela implique, notamment, le fait de connaître la vérité  
14 sur les crimes qui ont été commis contre eux à Naivasha et Nakuru. L'Accusé doit  
15 montrer son engagement vis-à-vis de la justice pour ces Kenyans en divulguant ces  
16 documents sans retard.  
17 Lorsque j'ai vu cette liste de documents de l'Accusation, eh bien, cela m'a rappelé une  
18 affaire de 1974 aux États-Unis. Le Président Nixon était alors chef de l'État et du  
19 gouvernement, et il a retenu des enregistrements audio, des documents vis-à-vis du  
20 procureur en ce qui concerne des conversations et des réunions qui auraient eu lieu  
21 entre le président et d'autres. Le... Le président Nixon qui était un coaccusé, un  
22 coconspirateur a prétendu qu'il pouvait ne pas diffuser ces documents à cause d'un  
23 privilège... du privilège de son rang, du privilège de son rang de... de chef de l'État.  
24 Je fais référence ici à un document « *États-Unis c. Nixon* - 418 U.S. 683 ». Eh bien, Nixon  
25 a remis ces documents deux semaines après et a quitté... a dû quitter le pouvoir.  
26 Il faut, dans cette affaire, se... se référer justement à la décision de la Cour suprême des...  
27 des États-Unis qui dit qu'« il faut qu'il y ait une nécessité démontrée et spécifique de ces  
28 éléments de preuve devant un... une cour pénale et une affaire en cours.

1 Depuis octobre 2011, l'accusé ne s'est pas présenté devant la Cour. Sur les centaines de  
2 personnes inculpées de graves... de graves crimes par la CPI, le TPIY, le TPIR, le  
3 Tribunal spécial pour la Sierra Leone et la... et le Tribunal du Cambodge, depuis 1994,  
4 c'est à cause... cet accusé a été traité avec davantage de références que tous ces autres  
5 inculpés, ce qui est une offense pour les victimes dans cette affaire. Et cette offense n'est  
6 que renforcée par une requête récente qu'il (*phon.*) a été présentée par l'accusé où il  
7 demande à ne pas être présent à la Cour pendant les déclarations d'ouverture qui  
8 intéressent des millions de Kenyans.

9 La différence entre Laurent Gbagbo, qui n'a plus de pouvoir sur le gouvernement actuel  
10 de Côte d'Ivoire et qui se trouve en détention ici à La Haye, eh bien, contrairement à  
11 M. Gbagbo, cet accusé a toute liberté, est en liberté, il a le plein contrôle du  
12 gouvernement, et il empêche l'accès à... aux éléments de preuve pertinents. La justice  
13 exige qu'au moins, il montre un égal respect à l'égard des victimes dans cette affaire que  
14 celle qui est montrée dans l'affaire *Gbagbo*.

15 Tout d'abord, Madame le Président, vous devriez ordonner la divulgation immédiate  
16 des documents identifiés dans l'annexe de l'Accusation, conformément à vos pouvoirs  
17 au titre des articles 64 et 69, si l'accusé et ce gouvernement continuent à refuser de  
18 divulguer ces documents.

19 Deuxièmement, Madame le Président, en ce qui concerne la requête, vous devriez... la  
20 requête de l'Accusation en ce qui concerne la non-coopération du gouvernement de  
21 l'accusé, vous devriez statuer sur cette requête.

22 Troisièmement, la Chambre de première instance ne doit, en aucun cas, permettre le  
23 retrait des charges contre l'accusé.

24 Je voudrais faire référence aux conditions, aussi, imposées à l'accusé le 8 mars 2011.  
25 Dans ces conditions, l'accusé est... est obligé de... de... d'éviter de faire obstruction ou de  
26 s'ingérer à... à la présentation de témoins et à la déposition ou de falsifier ou d'interférer  
27 avec la collecte d'éléments de preuve de l'Accusation.

28 Ce gouvernement... Le gouvernement du Kenya est dirigé par l'accusé. Et vous

1 pourriez, effectivement, mettre un terme à la procédure contre lui. Cela enverrait un  
2 message extrêmement négatif. C'est un message qu'il ne faut pas envoyer, qu'il faut  
3 éviter d'envoyer.

4 Mettre un terme à cette affaire sans avoir pris toutes les mesures nécessaires au titre du  
5 Statut pour forcer l'accusé à donner l'ordre à ses autorités de fournir les informations  
6 demandées par l'Accusation, dénuerait... dénuerait de toute signification le  
7 paragraphe 9 du Statut.

8 La... Le... Le terme des procédures dans ces circonstances, ce serait ajouter l'insulte aux  
9 blessures de la... des victimes.

10 Et je... j'utilise à nouveau une expression de l'accusé.

11 Si les charges, dans cette affaire, étaient retirées, cela enverrait un message au Kenya et  
12 ailleurs que l'on peut, effectivement, avec l'intimidation des témoins, la subornation et  
13 l'obstruction de l'État, faire plier la justice.

14 Cela aurait une... un... Cela aurait un effet dévastateur sur cette Cour, sur la justice  
15 internationale d'une manière générale.

16 Nous pouvons, effectivement, réfléchir à la possibilité de la Cour d'agir dans cette...  
17 dans cette affaire, mais il ne fait aucun doute que la Cour peut agir.

18 La... L'intervention de la Cour a, malgré tout, eu un effet dissuasif sur la violence après  
19 les élections de 2013.

20 Donc, cette année déjà, en République centrafricaine et au Sud Soudan, nous entendons  
21 parler d'atrocités épouvantables qui demandent que la courte... que la Cour soit  
22 renforcée et surtout pas affaiblie, afin de servir de dissuasion.

23 Il y a quatre ans, des victimes en cette... en l'espèce et un grand nombre de Kenyans ont  
24 dû d'abord croire... ont cru tout d'abord que la CPI allait rendre justice aux milliers de  
25 Kenyans qui ont été ciblés parce qu'ils étaient considérés comme étant des supporters  
26 de tel ou tel parti.

27 Et en l'espèce, lors de la violence postélectorale, être luo, ou luhya ou kalenjin était un  
28 crime en tant que tel, sanctionnable par la mort, par l'excision forcée, la circoncision



1 forcée ou même, voire la castration.

2 Des dizaines de milliers de personnes ont été chassées de leur maison. Leurs maisons  
3 ont été brûlées d'ailleurs. Et encore aujourd'hui, des centaines de milliers de personnes  
4 de ceux qui ont été chassés au cours de la violence postélectorale habitent loin de leur  
5 maison, ont été déplacés loin de ce qui était leur territoire, le territoire de leurs ancêtres  
6 à Nyanza et dans la région occidentale du Kenya. Ils ont trop peur. Ils ne veulent pas  
7 revenir chez eux. Et jusqu'à présent, ils n'ont reçu pratiquement aucune assistance du  
8 gouvernement, que ce soit sous cet accusé ou sur... que ce soit sous son prédécesseur.

9 Donc, de façon tragique, évidemment, la CPI ne peut pas intervenir partout où des  
10 atrocités sont « commises », mais lorsqu'elle intervient, elle fait naître un espoir de justice  
11 dans la... dans le cœur de milliers de personnes. Et on ne peut pas en faire fi.

12 Les victimes en l'espèce ont une attente légitime. Ils souhaitent que cette Cour arrive,  
13 enfin, à la vérité des atrocités à Naivasha et Nakuru en janvier 2008. On ne peut pas  
14 abandonner ces centaines de milliers de victimes, avant même que le procès ait  
15 commencé.

16 Il faut donc rendre justice aux victimes kikuyu qui ont été victimes donc de ces crimes  
17 épouvantables, et c'est un processus qui est en cours et qui doit se poursuivre. Mais ne  
18 rendre la victime (*phon.*) qu'aux Kikuyu et abandonner les Luo, les Kalenjin, les Luhya  
19 et les Kisii, qui eux aussi ont été victimes, ne permettra pas le processus de  
20 réconciliation au Kenya.

21 De plus, si l'on condamne l'un ou l'autre des accusés dans l'affaire *Kenya 1*, et que l'on a  
22 un... que l'on a un non-lieu dans l'autre affaire — dans cette affaire-ci, donc —, ne risque  
23 pas d'améliorer les chances de réconciliation.

24 Donc, la semaine dernière, l'accusé a dit lors d'un sommet de l'Union africaine : « Au  
25 cours de la session extraordinaire du sommet qui a eu lieu en octobre 2013, nous avons  
26 réaffirmé notre engagement à lutter contre l'impunité et à promouvoir les droits de  
27 l'homme et la démocratie, l'état de droit et la bonne administration. »

28 Or, sous ce... Lorsqu'il était Premier ministre adjoint, aucun... aucune poursuite n'a été

1 engagée contre les responsables de crimes contre l'humanité commis contre des milliers  
2 de kenyans en janvier 2008. Il n'a rien fait. Il n'a absolument rien fait pour essayer de  
3 rendre la justice, et en revanche a fait tout ce qu'il pouvait pour renforcer son  
4 immunité... son impunité.

5 Et depuis le... sous le leadership de l'accusé, la rhétorique anti-CPI au Kenya a  
6 augmenté avec... et c'est l'accusé qui est en tête de ces discours.

7 Donc, nous n'avons aucune poursuite nationale en ce qui concerne les crimes qui ont été  
8 commis dans le cadre de la violence postélectorale, nous avons plutôt une stase totale.

9 Donc, j'ai fait référence à une femme qui avait été violée par des attaquants mungiki, et  
10 ensuite qui avait été... qu'on avait arrosée d'essence... de paraffine et à qui on avait mis  
11 le feu. Heureusement, elle a survécu, neuf mois plus tard, elle a donné naissance à un  
12 petit garçon, dont le père est un des violeurs mungiki.

13 Elle a expliqué à son mari, et vous vous en souviendrez qu'il a été tailladé par les  
14 Mungiki et laissé pour mort. Il a donc parlé... elle a parlé à sa femme... il a parlé... elle  
15 a parlé à son mari, il a compris ce qui lui est arrivé, et ont décidé de... d'élever ensemble  
16 ce petit garçon, qui a été conçu par viol, mais qui sera élevé dans l'amour. Alors, que  
17 veut cet... cet... ce mari ? Que veut cette femme ? Ils veulent tous les deux la justice. Car  
18 il m'a dit : « Si nous avons la justice, nous pourrions éventuellement nous réconcilier,  
19 mais s'il n'y a pas de justice, je ne pourrai pas arriver à pardonner qui que ce soit. »

20 Or, pour que l'on arrive à une véritable réconciliation, il faut aussi arriver à la vérité. Et  
21 pour qu'il y ait vérité, il nous faut des éléments de preuve ; tous les éléments de preuve  
22 qui sont nécessaires pour arriver à cette manifestation de la vérité.

23 Mais pour qu'il y ait les éléments de preuve, il faut une coopération avec les états, et  
24 nous devons... et l'accusé doit donc donner l'ordre de coopérer.

25 Donc... Et si vous ne rendez pas justice aux victimes, Madame, Messieurs les juges,  
26 personne ne le fera à votre place. La justice, c'est la vérité, c'est toute la vérité, et rien  
27 que la vérité.

28 Il faut rejeter tous ceux qui essaient de faire obstruction justement à la manifestation de

1 cette vérité. Il faut rejeter ces... ces faux arguments qui ont été basés sur un soi-disant  
2 racisme, mais qui ne vise, en fait, qu'à éviter d'être... d'être responsable. Donc, en  
3 kiswahili on dit : « *haki hu inua taifa* », « c'est la justice qui élève une nation ».

4 Donc, la politique menée par le Kenya, cette politique d'obstruction doit être remplacée  
5 par une politique de vérité et de transparence. On ne saurait considérer les lacunes en  
6 matière d'éléments de preuve en l'espèce comme n'ayant rien à voir avec cette politique  
7 délibérée d'obstruction de la justice.

8 Il faut coopération, d'un côté, et c'est absolument essentiel pour obtenir les éléments de  
9 preuve qui sont nécessaires dans toute affaire. Et c'est... Ceci est stipulé dans le  
10 chapitre 9 du Statut, et ceci est absolument essentiel.

11 Donc, prononcer un non-lieu avant d'obtenir, de la part du gouvernement du Kenya, du  
12 gouvernement donc de l'accusé, qu'il remplisse ses obligations au titre du Statut, et qu'il  
13 autorise donc à ce que l'on donne accès aux éléments de preuve serait inacceptable. Cela  
14 ne ferait que récompenser cet accusé qui a présidé à cette politique d'obstruction  
15 systématique de... de la vérité. Et ce serait trahir les centaines de... les milliers de  
16 victimes en l'espèce.

17 Je vous remercie.

18 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je vous remercie,  
19 Monsieur Gaynor.

20 Nous allons maintenant revenir à l'Accusation.

21 Donc, veuillez, s'il vous plaît, répondre aux questions abordées par la Défense et par les  
22 représentants légaux des victimes, le cas échéant.

23 Et répondre aussi à la question des juges, car nous aimerions que vous répondiez à la  
24 question suivante : vous venez d'admettre qu'à l'heure actuelle, vous n'avez pas  
25 suffisamment d'éléments de preuve pour remplir les critères nécessaires, donc... Et de  
26 plus, vous ne savez pas si vous allez arriver à obtenir ces éléments de preuve  
27 nécessaires, même si le gouvernement du Kenya se décide à coopérer.

28 Donc, sur quelle base juridique vous fondez-vous pour demander une prolongation du

1 délai ? Surtout au vu des dispositions de la règle 60 du Règlement du Bureau du  
2 Procureur.

3 M. GUMPERT (interprétation) : Vous parlez de la règle 60 du Règlement du Bureau du  
4 Procureur ? Eh bien, j'ai un grand nombre de documents, et j'ai tout un dossier, mais il  
5 n'y a que les règlements (*phon.*) de la Cour et le Règlement du Greffe ; je pense que vous  
6 ne faites pas référence à cela.

7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Non, je fais référence au Règlement  
8 du Bureau du Procureur.

9 Mais vous pouvez y revenir cet après-midi, si vous voulez, si vous n'avez pas ma  
10 réponse.

11 M. GUMPERT (interprétation) : Je dois dire que je n'avais pas vraiment cette règle à  
12 l'esprit. En effet, si nous siégeons cet après-midi, je pourrai vous donner une réponse  
13 bien plus informée après le déjeuner, étant donné que ce point semble être très  
14 important pour vous.

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Très bien. Donc, poursuivez.

16 M. GUMPERT (interprétation) : Je n'ai rien à répondre, à dire vrai, enfin, je n'ai rien à  
17 ajouter en ce qui concerne les remarques qui viennent d'être faites par M. Gaynor, le  
18 représentant légal des victimes.

19 En revanche, Maître Kay QC a évité de parler de... a évité de parler de la chose  
20 suivante : faut-il que la Cour autorise que l'on abandonne les poursuites, ou la Cour  
21 elle-même a-t-elle le droit de prononcer son non-lieu au titre de l'article 64 ? Moi, je n'ai  
22 pas de réponse à donner à ce sujet. Je considère... notre position vous a été précisée par  
23 écrit. Et nous pensons que les choses sont un peu prématurées à l'heure actuelle. Il faut  
24 d'abord trancher le point de la coopération. C'est évident que ça doit venir en premier.  
25 Et c'est pour cela que nous répétons que nous souhaitons qu'il y ait un... que ce procès  
26 soit suspendu au moins jusqu'à ce qu'une décision soit prise en ce qui concerne la  
27 demande de... la coopération.

28 Donc, je ne souhaite pas vraiment présenter d'argument en réplique.

1 Lorsque vous avez donné « nos » instructions, vous nous avez bien dit que vous ne  
2 vouliez pas que nous débattions du fond en matière de cette demande... ce problème de  
3 non-coopération. Donc, on est en train de dire qu'on est en train de faire... souhaiter  
4 faire endosser la faute à l'un ou à l'autre, et j'espère ne pas le faire, mais M<sup>e</sup> Kay QC a  
5 commencé à parler du fond de ce point. Et je n'accepte pas tous ses arguments, c'est  
6 évident. Je peux être très bref, d'ailleurs, si vous voulez que je résume mon point de  
7 vue ; je serai bien plus bref que lui d'ailleurs, beaucoup plus concis.

8 Nous ne considérons pas que le gouvernement du Kenya a... aurait déclaré qu'elle n'a  
9 pas à... qu'il n'a pas à répondre aux demandes d'assistance lorsqu'elles viennent du  
10 Procureur, et que la seule obligation du gouvernement du Kenya est de répondre aux  
11 demandes faites par une Chambre de première instance quelle qu'elle soit.

12 D'ailleurs, en novembre dernier, à l'Assemblée des États parties, le gouvernement du  
13 Kenya, par le biais de son ministre de la Justice, qui était présent, comme l'a dit  
14 M. Gaynor, a dit ouvertement et publiquement que ce gouvernement était prêt à  
15 coopérer avec toutes les demandes d'assistance.

16 Donc, si les choses ont changé, eh bien, c'est plutôt du côté de la Défense, avec cette  
17 nouvelle proposition qu'ils ont exprimée très clairement, selon laquelle il serait  
18 incorrect, voire illégal de répondre à une demande d'assistance venant du Procureur,  
19 que ce serait illégal pour un gouvernement, certainement celui du Kenya.

20 C'est tout à fait nouveau, parce qu'en partie, le gouvernement du Kenya a quand même  
21 déjà répondu à des demandes émanant du Bureau du Procureur, qui n'avaient pas été  
22 sanctionnées par la Chambre. Donc, ils nous présentent un argument qui est en  
23 contradiction flagrante avec l'habitude du... avec ce qu'a fait le gouvernement du Kenya  
24 jusqu'à présent.

25 Sachez que l'Accusation n'est pas en train d'essayer de faire endosser la faute à qui que  
26 ce soit, mais l'Accusation reconnaît que son affaire a été sapée par les événements qui  
27 sont établis dans les documents qui nous avons présentés à la Cour où nous disions que  
28 nous n'avions plus suffisamment d'éléments de preuve à l'appui de notre thèse.

1 Ce n'est pas du fait de... de non-coopération, cette fois-ci, nous sommes d'accord, mais...  
2 mais il y a quand même eu un manque de coopération, et en effet, comme l'a dit  
3 Maître... M. Gaynor, nous ne voudrions pas devoir prononcer, abandonner les charges  
4 uniquement parce que les éléments de preuve n'émergent pas parce qu'il y a  
5 obstruction systématique de la part du gouvernement du Kenya.  
6 C'est tout ce que j'ai à dire à propos des arguments soulevés par M<sup>e</sup> Kay QC.  
7 Mais je vois qu'il est 11 h 45, et je vais profiter de votre gentillesse pour utiliser l'heure  
8 du déjeuner pour me plonger dans la règle 60 du Règlement du Bureau du Procureur.  
9 Donc, à moins que d'autres choses aient à... à moins que d'autres parties aient des  
10 arguments à présenter, nous pourrions peut-être aller déjeuner maintenant ; je dois dire  
11 que nous n'avons pas vraiment besoin d'une heure et demie pour déjeuner, une heure  
12 nous suffirait largement. Donc, nous sommes prêts à lever la séance en ce qui nous  
13 concerne.  
14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Très bien.  
15 Maître Kay QC.  
16 M<sup>e</sup> KAY QC (interprétation) : Vous avez dit que nous ne devons pas répéter nos  
17 arguments.  
18 Monsieur, Gaynor a passé énormément de temps, ce matin, à répéter ce qui était écrit  
19 dans ses écritures... ce qui était écrit dans le document qu'il vous a présenté. Je ne vois  
20 pas pourquoi répéter tout cela, pourquoi répliquer à tout cela, mais s'il le faut, je...  
21 demanderai donc la parole pour pouvoir répliquer à sa... à ses arguments.  
22 Ce ne sera pas très long, mais il faut quand même qu'il y ait équité, dans... dans cette  
23 procédure.  
24 Vous êtes... vous le comprenez bien.  
25 Donc, nous... je considère qu'un discours politique est une chose, mais il y a des points  
26 traitant de la justice qui n'ont pas été présentés et qui doivent être présentés, à vous —  
27 Mesdames, Messieurs les juges — et au public.  
28 Nous avons suivi vos consignes, au départ de cette audience, mais au vu de ce qui a été

1 dit jusqu'à présent, nous voudrions pouvoir répondre.

2 En effet, des allégations extrêmement graves ont été portées, et il ne serait pas juste d'en  
3 rester là. Un grand nombre de personnes considéreraient que des commentaires, qui ont  
4 été ouvertement faits aujourd'hui, n'auraient pas dû l'être.

5 Mais nous considérons et nous pensions, donc, que nos arguments ayant été présentés  
6 par écrit, nous n'avions pas à les répéter par oral, mais... mais nous voudrions quand  
7 même avoir l'occasion de le faire.

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je vous remercie, Maître Kay QC.

9 Vous aurez, bien sûr, l'occasion de répondre aux arguments présentés par les parties ou  
10 les représentants légaux des victimes.

11 Je suis un peu d'accord avec vous, d'ailleurs. En effet, M. Gaynor, dans sa déclaration,  
12 n'a fait que répéter ce qu'il avait déjà présenté par écrit.

13 Mais c'est une conférence de mise en état absolument essentielle ; elle va nous permettre  
14 de faire l'état de l'avancement du procès, voir où nous allons.

15 C'est pour cela que les juges ont décidé qu'ils allaient surtout... qu'ils voulaient aussi  
16 écouter les victimes. En effet, cette procédure aura un impact énorme sur les droits et les  
17 intérêts des victimes. C'est pour cela que nous avons donné à M. Gaynor un long temps  
18 de parole.

19 Je vois que personne ne souhaite prendre la parole.

20 Nous allons donc lever la séance.

21 Quand devrions-nous reprendre, Madame le greffier ?

22 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Nous reprendrons à 13 h 30 dans  
24 ce prétoire.

25 La séance est levée.

26 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

27 *(L'audience publique, suspendue à 11 h 48, est reprise à 13 h 37)*

28 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

- 1 Veuillez vous asseoir.
- 2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : À nouveau, bonjour.
- 3 Je souhaite la bienvenue, à nouveau, à toutes les parties et participants.
- 4 Je présume que les équipes n'ont pas changé, n'est-ce pas ?
- 5 M<sup>e</sup> KAY QC (interprétation) : Madame le Président, nous avons une personne qui a...
- 6 qui s'est jointe à notre équipe, M<sup>me</sup> Christie Sullivan (*phon.*) qui travaille dans mon
- 7 cabinet et qui a rejoint notre équipe.
- 8 M. GUMPERT (interprétation) : M<sup>me</sup> Allison Shol (*phon.*) a rejoint notre équipe.
- 9 M<sup>e</sup> GAYNOR (interprétation) : Pas de changement au sein de notre équipe.
- 10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.
- 11 Avant de reprendre notre discussion, à titre préliminaire, la Chambre souhaiterait
- 12 annoncer qu'elle a l'intention de convoquer une conférence de mise en état le 13 février,
- 13 laquelle conférence de mise en état sera consacrée à la requête au titre de l'article 88-7,
- 14 sous réserve de la disponibilité des parties et des participants.
- 15 C'est donc une décision provisoire de la Chambre, et l'ordre portant calendrier sera
- 16 communiqué bientôt.
- 17 M<sup>e</sup> GAYNOR (interprétation) : Madame le Président, moi, je vis au Kenya, je voudrais
- 18 simplement comprendre votre ordonnance. Est-ce que vous souhaitez que je sois
- 19 présent lors de cette conférence de mise en état ? Je serais on ne peut plus ravi d'y
- 20 participer.
- 21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Oui, c'est effectivement l'intention
- 22 de la Chambre.
- 23 M<sup>e</sup> GAYNOR (interprétation) : Merci.
- 24 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je vous remercie.
- 25 M<sup>e</sup> KAY QC (interprétation) : Madame le Président, cette semaine-là, je suis censé être
- 26 en audience au Royaume-Uni. Je suis officier de la... auprès des tribunaux au
- 27 Royaume-Uni, et je ne serai donc pas en mesure d'assister, étant donné la difficulté à
- 28 réorganiser ce genre d'audience. Je vous saurais gré, peut-être, de choisir une date la



1 semaine suivante.

2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Très bien. Merci.

3 La Chambre communiquera aux parties et aux participants une date qui conviendra à  
4 tous.

5 La Chambre souhaitait cependant annoncer, à titre provisoire, la tenue de cette  
6 conférence de mise en état. C'est pour cette raison que la Chambre vous a demandé de  
7 ne pas parler du fond de la requête au titre de l'article 88-7, aujourd'hui.

8 La Chambre n'ignore pas la difficulté de tracer une ligne de démarcation entre les deux  
9 questions, surtout compte tenu de la toute dernière écriture déposée par l'Accusation.

10 Ceci étant dit, je voudrais, maintenant, inviter le Procureur à répondre aux observations  
11 que nous avons entendues ce matin.

12 Et sur ce... et après quoi, je vais donner la parole à la Défense.

13 Monsieur le Procureur, allez-y.

14 M. GUMPERT (interprétation) : Merci, Madame le Président.

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Allez-y, je vous en prie.

16 M. GUMPERT (interprétation) : Madame le Président, je devrais peut-être rappeler aux  
17 participants et au public qui se trouve dans la galerie, les questions à « laquelle » vous  
18 souhaitiez que je réponde, Madame le Président.

19 Je relis la transcription de ce matin, et c'est ce que je peux y lire : « À la lumière des  
20 observations que vous avez faites, c'est-à-dire que vous ne disposez pas des éléments de  
21 preuve nécessaires pour satisfaire à la norme en matière d'administration de la preuve,  
22 et étant donné que vous n'êtes pas certain d'avoir une réponse en coopération de la part  
23 du gouvernement de Kenya, sur quelle base vous fondez-vous pour demander un  
24 ajournement, surtout au regard de la disposition 60 du Règlement du Procureur ? »

25 Madame le Président, il convient de rappeler que l'élément central de la thèse de  
26 l'Accusation a toujours été le suivant : l'accusé a financé, du moins pour partie, les  
27 violences qui ont suivi les élections au Kenya. C'est dans ce contexte qu'il y a environ  
28 deux ans, l'Accusation a tenté d'obtenir des informations concernant ces relevés de

1 transactions financières, et ce, dans le but d'obtenir des éléments de preuve qui sont au  
2 cœur même de notre thèse.

3 Je... J'ai sous les yeux la disposition 60 du Règlement, et je vais la résumer de la manière  
4 suivante : « Si l'Accusation estime que les éléments de preuve dont elle dispose ne  
5 soutiennent pas les charges, elle doit, par conséquent, retirer ces charges. »

6 Voilà donc le passage pertinent au regard de la question que vous avez posée, Madame  
7 le Président.

8 L'Accusation estime que les éléments de preuve relatifs aux transactions financières de  
9 M. Kenyatta, à l'époque des violences postélectorales, sont disponibles, personne ne l'a  
10 nié, le gouvernement du Kenya n'a pas refusé de coopérer parce que de telles  
11 informations ne sont pas disponibles. D'ailleurs, M. Kenyatta non plus ne l'a pas dit. Les  
12 éléments de preuve existent bel et bien. Malheureusement, l'Accusation n'y a pas accès,  
13 à cause de l'obstruction systématique de la part du gouvernement du Kenya dont le  
14 chef d'État est l'accusé.

15 Par conséquent, l'Accusation ne s'est pas... n'a pas eu à revoir sa position sur la base de  
16 la disposition 60 de son Règlement. L'Accusation n'est pas en mesure de déterminer si  
17 ces informations sont disponibles, si ces éléments de preuve étayaient suffisamment les  
18 charges retenues, en raison, justement, de l'obstruction systématique que j'ai évoquée.

19 Et lorsque nous aurons procédé à cette appréciation, enfin, l'Accusation n'est pas en  
20 mesure de déterminer si ces éléments de preuve sont suffisants ou pas. Nous devons  
21 être en mesure, au moins, d'avoir accès à ces éléments de preuve ; ce qui n'est pas  
22 encore le cas.

23 Est-ce que je peux éclairer davantage la Chambre sur ce point ?

24 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je vous remercie.

25 Je me tourne maintenant vers la Défense et je donne la parole à M<sup>e</sup> Kay.

26 M<sup>e</sup> KAY QC (interprétation) : Je vous remercie, Madame le Président.

27 Je rebondis sur le dernier point. À notre avis, la disposition 60 fait clairement référence  
28 aux éléments de preuve dont dispose l'Accusation, ainsi que les éléments de preuve sur

1    lesquels ils se fondent pour présenter leur réquisitoire. Et c'est au cœur même de cette  
2    disposition. Sans cela, ce serait farfelu comme texte juridique, parce qu'il se peut qu'il y  
3    ait des éléments de preuve dont ils ne disposent pas, et ça risque de couvrir de  
4    nombreux éléments d'informations. Et l'Accusation pourrait s'en prévaloir pour  
5    présenter des thèses, qu'ils disposent d'éléments de preuve ou pas.

6    Nous en sommes au stade que je vais décrire : nous sommes en train de nous demander  
7    comment nous en sommes arrivés à ce point. J'ai écouté M. Gaynor, ce matin... M<sup>e</sup>  
8    Gaynor, ce matin, faire sa déclaration devant la Cour et devant le public. Il nous a parlé  
9    de l'état de cette procédure, sans évoquer les éléments de preuve sur lesquels se fonde  
10   cette cause. Et c'est précisément pour cela que nous avons un système de justice et des  
11   instances judiciaires.

12   Les gens sont traduits en justice sur la base d'éléments de preuve, non pas sur la base de  
13   déclarations faites devant les médias, non pas, non plus, sur la base de déclarations ou  
14   d'affirmations qui deviennent des récits, qui, à « son » tour, devient la thèse  
15   fondamentale.

16   C'est justement sur des éléments de preuve que nous devons nous fonder pour tenir un  
17   procès. Et c'est sur les éléments de preuve qu'il faut se fonder pour apprécier les tenants  
18   et aboutissants de l'affaire.

19   Nous avons une phase devant cette Cour qui s'appelle la confirmation des charges. Et  
20   l'audience de confirmation des charges est l'audience qui permet de déterminer les  
21   charges et d'identifier les éléments de preuve sur lesquels l'Accusation se fondera pour  
22   ouvrir un procès.

23   Or, en l'espèce, les éléments de preuve sous-tendant la confirmation des charges se sont  
24   révélés fausses... ou faux. Les déclarations où les témoins ont fait des déclarations, puis  
25   se sont rétractés ; les déclarations des témoins... du témoin 0004 et 0012 sont de  
26   véritables mensonges, puisque les deux se sont rétractés.

27   M<sup>e</sup> Gaynor a parlé d'une thèse et de charges qui étaient fondées sur des mensonges, des  
28   récits fallacieux qui sont, en principe, censés être filtrés par la procédure judiciaire, car

1 l'expérience démontre que la Chambre doit considérer les allégations, apprécier les  
2 éléments de preuve sur lesquels l'Accusateur se fonde pour formuler de telles  
3 allégations. En l'espèce, il y a eu une audience de confirmation de charges, pendant  
4 laquelle l'Accusation a pu non seulement citer des témoins, mais aussi résumer des  
5 éléments de preuve, et présenter une version abrégée de sa thèse. Et tout cela était  
6 apprécié à l'étape de la confirmation des charges.

7 Et la juge Trendafilova, juge de la Chambre préliminaire, a bien indiqué que c'étaient les  
8 paramètres qui balisaient cette phase préliminaire. À ce moment-là, l'Accusation... la  
9 Défense s'est insurgée contre cette procédure, car elle n'a pas été en mesure de présenter  
10 des éléments de preuve à décharge.

11 Les récits des témoins 0004 et 0012, qui étaient au cœur même des allégations de  
12 l'Accusation, à savoir qu'il existait un plan commun relatif aux violences postélectorales,  
13 ont été examinés par la Chambre préliminaire, laquelle a pris une décision sur la base  
14 de... des déclarations et des récits de ces témoins.

15 Dès le début, la Défense a contesté la fiabilité de ces éléments de preuve ainsi que leur  
16 qualité.

17 Elle a contesté le fait que les déclarations avaient changé, qu'elles n'étaient pas exactes,  
18 de même qu'elle a contesté ou qu'elle a constaté que des témoins se sont rétractés. Après  
19 tout, la Défense n'a été autorisée à présenter que deux témoins. Nous n'avons pas été en  
20 mesure de citer les 10 témoins que nous souhaitions convoquer.

21 En fait, au départ, nous représentions les suspects. Et dès le premier jour, nous avons  
22 tenté de rechercher la vérité. Et c'est d'ailleurs nous qui avons alerté la Chambre au... à  
23 l'absence de... de... de qualité, s'agissant de ces éléments de preuve. Et nous avons  
24 présenté des observations, des arguments, par oral et par écrit, pour expliquer pourquoi  
25 nous estimions que ces éléments de preuve n'étaient pas fiables, n'étaient pas  
26 véridiques.

27 La Chambre préliminaire a confirmé les charges, mais nous avons souhaité interjeter  
28 appel, mais le... le juge unique a rejeté tous les moyens présentés par la Défense. Et nous

1 avons estimé que ce n'était pas équitable, car seuls les éléments de preuve présentés par  
2 la Chambre... l'Accusation semblent avoir été pris en compte. On a rejeté du revers de la  
3 main et en bloc tous les arguments de la Défense.

4 Alors, que s'est-il passé après cela ? Eh bien, on a esquissé un récit, l'Accusation a  
5 préparé un récit, d'abord, dans le cadre de ses écritures relatives aux... à ses enquêtes,  
6 puis à l'étape de la confirmation des charges ; un récit se fondant sur un espoir, l'espoir  
7 auquel se sont accrochés les clients de Me Gaynor : quelqu'un est coupable, par  
8 conséquent, quelqu'un doit payer pour ces crimes.

9 Or, ce récit, pour passionné qu'il soit, est basé sur des éléments de preuve fallacieux.  
10 Aucun tribunal n'autoriserait, dans de pareilles circonstances, un déni de justice fondé  
11 sur des éléments de preuve. Aucun tribunal n'accepterait que des éléments de preuve  
12 fallacieux justifient l'ouverture d'un procès ou la poursuite de la procédure. Ce ne serait  
13 pas poser un acte de justice, mais nier la justice à la partie accusée, en l'espèce.

14 Faire des déclarations publiques comme celles qui ont été proférées par M<sup>e</sup> Gaynor et  
15 par le... l'ancien Procureur crée des attentes, donne l'impression que la thèse présentée  
16 par le Procureur est véridique. Ceci alimente ou nourrit les espoirs des victimes, d'une  
17 part, mais aussi les espoirs des adversaires de l'accusé et les efforts de la Cour. Tout cela  
18 milite en faveur d'un récit que les gens prennent pour de la vérité, pour la vérité. Et c'est  
19 pourquoi la Chambre préliminaire II a rejeté tous les éléments de preuve présentés par  
20 la Défense et s'est fourvoyée dans sa décision, décision qui a confirmé les charges.

21 Mais nous avons averti tout le monde, nous avons dit à tout le monde que le  
22 témoin 0004 avait menti. Ça, c'était révélé. Ça avait éclaté au grand jour. Et nous  
23 sommes revenus voir la... la Chambre pour dire : « Il y a un danger de déni de justice.  
24 S'il est vrai qu'il y a ce récit, il n'en demeure pas moins que ce n'est pas la vérité. Cette  
25 affaire doit être revue, car subsistent des doutes quant à la qualité des éléments de  
26 preuve qui demeurent. »

27 Qu'à cela ne tienne, une décision a été prise s'agissant de l'ambassadeur Muthaura ; les  
28 charges contre lui ont été abandonnées, mais une décision différente a été prise

1 s'agissant de M. Kenyatta, qui demeure toujours accusé. Sur la base d'allégations, on a  
2 laissé entendre qu'il existait des éléments de preuve à son encontre : une réunion  
3 survenue un autre jour sur la base des... de la déclaration du témoin à charge n° 0012.  
4 Personne n'a pris la peine d'évaluer la fiabilité de cet élément de preuve, sauf la  
5 Défense, bien entendu.  
6 En effet, nous avons averti à maintes reprises, et la Cour, et l'Accusation, par  
7 correspondance, quant au manque de cohérence du récit et du témoignage sur lesquels  
8 ils avaient l'intention de se fonder.  
9 Nous avons prêché dans le désert, malheureusement.  
10 En l'espèce, la Défense a procédé à la communication d'un nombre incalculable de  
11 documents et de pièces. Nous avons communiqué une quarantaine de déclarations,  
12 déclarations de témoins de la Défense. Nous l'avons fait à l'étape de la confirmation des  
13 charges et ultérieurement, puisque nous n'avons cessé de communiquer à l'Accusation  
14 le fait que les éléments de preuve qu'ils recherchaient n'étaient pas véridiques, et nous  
15 avons les moyens de le démontrer.  
16 Mieux encore, nous avons communiqué des enregistrements d'auditions de témoins, le  
17 témoin 0152, le témoin 0011, le témoin 0012. Nous avons communiqué tout cela à  
18 l'Accusation, afin que celle-ci puisse entendre elle-même les propos de... de ces témoins,  
19 ces témoins qui sont venus nous voir d'abord et nous ont demandé de l'argent, mais  
20 nous avons refusé leur demande. Après cela, ils ont contacté un présumé groupe de  
21 défense ou un groupe de la société civile, au Kenya, qui les a référés à... au Bureau du  
22 Procureur. C'est ce que le témoin 0004 a fait, par exemple. Il est allé voir un groupe de la  
23 société civile, au Kenya, et son récit n'a cessé de changer, et il est devenu de plus en plus  
24 important. Et nous sommes certains que c'est parce qu'il était influencé et contrôlé par  
25 ces personnes de la société civile.  
26 Donc, nous avons une affaire qui n'est pas basée sur la vérité. Et c'est ça qui devrait  
27 inquiéter le représentant légal des victimes, aujourd'hui.  
28 Mais, donc, l'Accusation a eu quatre ans pour se préparer. Et au cours de ces quatre ans,

1 ils ont eu accès à des témoins au Kenya, ils ont pu obtenir des documents. Nous avons  
2 vu qu'ils ont divulgué un grand nombre de pièces et de documents, ils ont fouillé dans  
3 les archives des médias, mais ils n'enquêtaient pas pour trouver la vérité. Ils  
4 n'enquêtaient pas selon des stipulations de l'article 54, avant que, si je puis dire, avant...  
5 avant l'arrivée sur scène de M. Gumpert. Et il a été fort troublé lorsqu'il a vu toutes ces  
6 incohérences, en ce qui concerne le témoin 0012, par exemple...

7 Mme LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je suis désolée, je pensais que  
8 vous vouliez... que vous vouliez répondre à M. Gaynor ; c'est pour cela qu'on vous a  
9 accordé la parole.

10 Donc, pourriez-vous, s'il vous plaît, être rapide ?

11 Me GAYNOR (interprétation) : Mais c'est ce que je fais. La question essentielle, c'est la  
12 manifestation de la vérité, la recherche de la vérité. Et M. Gumpert a interviewé le  
13 témoin n° 0012 et il s'est rendu compte de certaines choses pour qu'il en arrive à dire,  
14 lui, à l'Accusation que, finalement, on n'a pas vraiment cherché la vérité, non.

15 Finalement, on a essayé de trouver la vérité. Et c'est justement là que les écluses se sont  
16 ouvertes, si je puis dire. On dit qu'il n'y a pas eu de coopération de la part de l'accusé,  
17 mais il y a les droits de la Défense, il faut quand même les reconnaître.

18 En tant que conseil de l'accusé, nous avons tous les droits pour être certains que les  
19 droits de l'Accusation... les droits de la Défense sont respectés.

20 Nous avons essayé... Lorsqu'on a dit qu'on a toujours essayé d'arrêter le procès, c'est  
21 vrai, nous avons essayé d'arrêter le procès, car, dès le départ, nous savions que  
22 l'Accusation se basait sur des éléments de preuve qui étaient faux, et nous n'aurions pas  
23 rempli notre mission auprès de cette Cour si nous avions décidé de ne rien faire et  
24 d'attendre.

25 Uhuru Kenyatta est venu témoigner lors de l'audience de confirmation des charges et il  
26 a cité un témoin ; il a coopéré avec cette Cour. Il a toujours été disponible pour répondre  
27 à des questions. Et d'ailleurs, il y a... il y a des traces de ces questions. C'est  
28 exactement... On a un procès-verbal qui... qui reprend ces questions et les réponses.

1 Mais la Défense a traduit les transcriptions des interviews du Bureau... du témoin à  
2 charge 0012, transcription... interview qui avait été recueillie par l'Accusation, et c'est  
3 nous qui avons dit à la Cour et à l'Accusation qu'il y avait des problèmes en ce qui  
4 concernait ces documents.

5 C'est ainsi que l'on doit procéder dans une Cour de justice. Nous avons procédé de la...  
6 d'une façon parfaitement équitable. Nous avons utilisé tous les droits qui nous sont  
7 dévolus, en tant que Défense, dans la procédure, pour présenter les faits et présenter la  
8 vérité telle qu'elle est.

9 C'est la Défense qui est partie à la recherche de données téléphoniques. C'est la Défense  
10 qui a essayé d'obliger les opérateurs téléphoniques à fournir les relevés téléphoniques  
11 qui... et c'est eux qui ont refusé. C'est la Défense qui a suggéré à l'Accusation que l'on  
12 nomme un expert conjoint qui travaillerait pour les deux parties. C'est la Défense qui a  
13 pris l'initiative au Kenya, pour obtenir, justement, ces relevés téléphoniques de la part  
14 de ces opérateurs télécom.

15 J'ai invité l'Accusation, je leur ai dit : « Mais rejoignez-nous et essayons d'obtenir cela  
16 ensemble » ; ils n'ont pas voulu. Ils ont préféré utiliser le truchement d'une déclaration  
17 support... de soutien (*se reprend l'interprète*) ; ce qui est tout à fait adéquat et autorisé.

18 Mais l'Accusation sait très bien que les éléments de preuve montrent une vérité qui est  
19 ce qu'elle est.

20 M. Gaynor ne le sait peut-être pas, mais, le 24 janvier, cet expert conjoint a... a certifié  
21 l'authenticité des données obtenues et a bien expliqué qu'il était impossible que ces  
22 données aient été manipulées ou corrompues.

23 Donc, on mélange les émotions avec des allégations qui sont mal fondées, avec une  
24 déformation des événements, aussi. C'est ce qui se passe tous les jours dans cette... dans  
25 ce prétoire et au cours de ces audiences. Et nous considérons que ce n'est pas utile, que  
26 ça ne sert à rien.

27 Nous en sommes arrivés à un tel point qu'on se rend, enfin, compte que le roi est nu,  
28 que cette affaire n'est basée que sur des rumeurs et des ragots et des... affirmations



1 fallacieuses. Mais l'Accusation le sait très bien, ils le savent, ils ne le contestent pas  
2 d'ailleurs, mais, bon, il faut quand même être à deux. Et... Mais donc, le problème c'est  
3 qu'il y a maintenant la politique qui intervient. Mais la politique ne doit pas entraver la  
4 bonne administration de la justice. Ça ne devrait même pas être pris en compte.

5 Ce n'est pas juste de procéder de la sorte. Parfois, les tribunaux se retrouvent dans des  
6 situations difficiles et on... des décisions difficiles à prendre, et les juges savent bien  
7 qu'ils risquent d'être sous pression de la part des deux parties en présence. Cela arrive  
8 souvent, et il faut prendre des décisions qui sont difficiles, mais parfois risquer de  
9 décevoir certaines personnes lorsque ces décisions sont prises. Mais on sait très bien que  
10 ce sont les bonnes décisions à prendre.

11 En effet, l'histoire nous enseigne que les mauvaises décisions, malheureusement, ne  
12 s'effacent pas avec le temps. Et c'est exactement ce qui s'est passé avec cette mauvaise  
13 décision prise lors de la confirmation des charges, en l'espèce.

14 C'est pour cela qu'il y a autant... que... donc, la difficulté vient justement de ce travail  
15 bâclé fait par l'Accusation, mais il vaudrait peut-être mieux tout simplement admettre  
16 son erreur, avouer son erreur, plutôt que d'essayer de continuer en essayant de trouver  
17 d'autres allégations tout aussi fallacieuses et étayées par quelqu'un d'autre.

18 Et c'est exact... et on voit bien, d'ailleurs, cela lorsque l'on voit l'interview du témoin à  
19 charge 0012, lorsqu'il a parlé à M. Gumpert, on voit bien ce qui s'est passé. Et je pourrais  
20 vous donner d'autres exemples, d'ailleurs. Donc, normalement, on aurait dû se rendre  
21 compte de tout cela, mais l'ennui, c'est que tout le monde a préféré croire au récit les  
22 yeux fermés.

23 Et le problème, c'est que, du coup, les éléments de preuve sont un... sont une vérité qui  
24 dérange, malheureusement, mais nous considérons que la justice devra prévaloir.

25 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je vous remercie.

26 Le juge Fremr a une question.

27 M. LE JUGE FREMR (interprétation) : Oui, j'aimerais que nous en revenions à ce que  
28 vous disiez avant la pause.

1 Si je vous ai bien compris, le seul obstacle qui empêche le gouvernement du Kenya de...  
2 à... de répondre aux demandes... aux demandes de relevé de compte de M. Kenyatta,  
3 c'est que la demande provient de l'Accusation et non pas de la Chambre ? Je comprends  
4 bien que vous ne représentez pas le gouvernement du Kenya, ça, j'ai bien compris, mais  
5 étant donné la position qu'occupe votre client au sein du gouvernement du Kenya, je  
6 pense que vous êtes parfaitement en mesure de répondre.

7 M<sup>e</sup> KAY (interprétation) : Oui, merci. Je tiens à vous dire que je n'ai absolument rien à  
8 voir avec l'affaire qui implique le gouvernement du Kenya. Et je suis très clair. Il y a une  
9 division du travail qui est essentielle, parce qu'il risquerait, sinon, d'y avoir conflit  
10 d'intérêts, et nous avons pris cela en compte.

11 Donc, moi, ce... moi, c'est la première fois, en fait, que j'ai entendu cet argument lorsque  
12 j'ai lu l'écriture de l'Accusation. Alors, je ne sais pas quelles sont les lois qui gouvernent  
13 le... qui gouvernent cela au Kenya. Je ne sais pas exactement comment cela fonctionne.  
14 Je ne sais pas si, avant d'obtenir des preuves, on doit démontrer pourquoi on a besoin  
15 de ces preuves. Je ne sais pas s'il faut... Je sais qu'au TPIY, il faut toujours donner une  
16 bonne raison et expliquer quel est le *nexus*, la connexion qui existe avant que l'on puisse  
17 faire une demande d'assistance et une demande au vu d'obtenir des preuves.

18 Donc, j'ai l'impression que les arguments qui... que l'argument, maintenant, qui... qui  
19 implique le gouvernement du Kenya et l'Accusation est le suivant : le gouvernement  
20 dit : « Nous avons coopéré, mais si vous voulez vraiment avoir recours à l'article 93,  
21 nous avons besoin d'une demande émanant de la Cour en tant que telle. » Donc, c'est un  
22 problème de procédure, visiblement.

23 Quant aux détails mêmes de ce qui se passera par la suite, là, je dois dire que je n'en sais  
24 rien.

25 J'ai étudié les éléments de preuve qui existent, en l'espèce, à propos, donc, des transferts  
26 de fonds et de l'argent. C'est complètement farfelu.

27 Vingt millions de livres en liquide, pris comme ça, à la volée, dans les caisses de la  
28 Banque centrale kenyane, et donnés ainsi aux gens, distribués à tout le monde. Enfin, on

1 ne sait absolument pas ce qui s'est passé. Et pourtant il y a des sources financières  
2 auxquelles l'Accusation peut... avec lesquelles l'Accusation peut traiter, pour savoir ce  
3 qui se serait passé, par exemple, si c'était véritablement une transaction qui avait eu lieu  
4 au Kenya, un jour bien précis. Cela aurait eu des répercussions et donc ça aurait dû se  
5 savoir. Donc, les éléments de preuve sont... devraient être là, « elles » devraient être  
6 facile à trouver.

7 Donc, d'après nous, ces allégations de malversations financières ont été parfaitement  
8 inventées. C'est encore le témoin n° 0012 qui a raconté tout cela.

9 Donc, on essaie, en fait, d'utiliser à nouveau le récit du numéro 0012 qui est un menteur  
10 avéré, et ses liens soi-disant avec ces malversations financières.

11 Mais comme je l'ai déjà dit, on essaie de se raccrocher à une bouée quelconque, la  
12 chaloupe qui leur reste.

13 Si c'était si important que cela, il aurait fallu faire la demande bien avant et l'enquête  
14 bien avant sur ce sujet, mais il n'y a pas d'éléments de preuve. Et de plus, on ne retrouve  
15 jamais qui que ce soit se promenant avec tout cet argent. C'est facile de dire : « c'est les  
16 finances, l'argent liquide qui a été distribué », et cetera, mais qui a vu quoi ? Rien.

17 Non, non, cela ne... ça ne tient pas la route, non. Toute cette histoire selon laquelle, tout  
18 d'un coup, à la volée, comme ça, on récupère 20 millions de... de livres, le 30 décembre,  
19 au soir, alors que les banques sont même fermées, non, c'est ridicule. Et en plus, il n'y a  
20 pas... et alors, les personnes qui auraient reçu cet argent, eh bien, on ne les voit jamais  
21 en disposer, c'est étrange. Non, c'est vraiment une invention pure et simple et rien  
22 d'autre.

23 Mais ça rentre bien... ça s'intègre bien au récit : si on est riche, si on est une personne  
24 éminente, eh bien, c'est facile d'attirer ce genre de... d'allégations. Mais regardez qui fait  
25 ces allégations, et de plus, il n'y a aucune corroboration, et la seule source, c'est ce  
26 menteur invétéré.

27 Donc, nous considérons vraiment... nous considérons vraiment que, là, c'est un essai  
28 désespéré pour se rattacher à quelque chose et pour faire endosser la faute à quelqu'un

1 d'autre.

2 M. LE JUGE FREMR (interprétation) : Oui, je suis désolé, mais j'avais quand même  
3 parlé de l'obstacle. Je ne voulais pas vous demander de parler de cela, car cela fera  
4 l'objet de la conférence de mise en état suivante.

5 M. GUMPERT (interprétation) : Oui, vous m'avez sans doute... vous m'avez  
6 suffisamment entendu parler, mais j'ai quand même un point à soulever.

7 On ne peut pas dire que ces allégations sur la distribution de l'argent qui serait... qui  
8 proviendrait de l'accusé ne... n'auraient été faites et proférées que par les témoins 0011  
9 et 0012. Ce n'est pas vrai, le 0152, et d'autres, le 0430, le 0410, le 0428 parlent tous de cet  
10 argent distribué. Et ils disent bien, que l'argent venait de très, très haut, il y en a même  
11 un qui dit : « L'argent venait directement de M. Kenyatta. »

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je pense que cela suffit. Pas besoin  
13 de rentrer sur le fond du sujet concernant ces allégations sur le financement.

14 Je remercie les parties et les participants, mais les juges ont encore deux questions à  
15 vous poser.

16 L'Accusation a répété qu'il serait prématuré de parler de non-lieu ou d'abandon des  
17 charges, mais les juges aimeraient que les parties et les participants répondent aux deux  
18 questions suivantes afin d'éclairer notre lanterne. Bien sûr, ils répondront s'ils sont en  
19 mesure de le faire aujourd'hui.

20 Première question : d'après les parties et les participants, quelle serait la meilleure  
21 procédure à emprunter afin d'arriver à un retrait des charges ou un abandon des  
22 charges ?

23 Deuxième question : d'après les parties et les participants, quelles sont les... quelle est la  
24 différence entre un... le prononcé d'un non-lieu, par rapport à un abandon des charges à  
25 l'étape où nous en sommes, le procès n'étant pas commencé — je vous le répète ? Et  
26 nous aimerions aussi savoir quelles sont les différences au niveau juridique de ces deux  
27 de solutions.

28 J'aimerais que l'Accusation nous présente ses arguments.

1 M. GUMPERT (interprétation) : Une minute, s'il vous plaît.

2 Vous aurez bien compris, j'en suis sûr, que l'Accusation, au titre de l'article 61-9 du  
3 Statut, considère que la possibilité de... d'abandonner les charges ou de retirer les  
4 charges incombe à l'Accusation.

5 Donc, on peut abandonner les charges, d'après l'Accusation, bien sûr, sans demander  
6 l'autorisation de la Cour jusque... jusqu'à un certain point, c'est-à-dire lorsque...  
7 jusqu'à... jusqu'au commencement du procès.

8 Donc, nous considérons... — j'espère que ce n'est pas contesté par la partie adverse — le  
9 procès est considéré comme commencé lorsqu'il y a eu... lorsqu'on a prononcé des  
10 déclarations liminaires, ce qui n'est pas le cas, en l'espèce.

11 Donc, d'après nous, nous voulons utiliser le libellé très clair de l'article 61-9, et j'en  
12 donne lecture, ou du moins du passage qui nous intéresse : « Après l'ouverture du  
13 procès, le Procureur peut retirer les charges avec l'autorisation de première  
14 instance (*phon.*) ».

15 Donc, cela a été abordé rapidement, je pense que vous vous en souvenez, Madame le  
16 Président, lors de la dernière audience qui a eu lieu dans l'affaire *Muthaura*. Et les  
17 arguments présentés par la Défense, au paragraphe 11 de leur mémoire, le document...  
18 l'écriture 878, se basent sur la décision qui a été faite, je l'appellerai « la décision  
19 *Muthaura* », considérant que c'était la source qu'ils utilisaient, mais pour présenter un  
20 argument contraire, c'est-à-dire qu'à cette étape... à l'étape où nous en sommes  
21 maintenant, l'Accusation a besoin de l'autorisation de la... de la Chambre pour retirer  
22 les charges portées contre M. Kenyatta.

23 L'Accusation n'est pas du tout d'accord avec ces arguments.

24 Il serait bon de remarquer que les arguments présentés par les parties lors de cette  
25 audience, à la fois la... la Défense et l'Accusation étaient unanimes : la Défense et  
26 l'Accusation étaient d'accord, à ce moment-là, et ont déclaré qu'à cette étape de la  
27 procédure, c'est-à-dire la même que celle où nous sommes maintenant, il n'était pas  
28 nécessaire d'avoir cette autorisation de la Cour, et que c'était donc, que c'était

1 l'Accusation qui avait le pouvoir de décider s'il... si elle retirait ou si elle maintenait ses  
2 charges.

3 Il est aussi très utile de se pencher sur la décision même — document 693, au  
4 paragraphe 10 —, donc, les juges de cette Chambre, telle qu'elle est constituée  
5 aujourd'hui, ne connaissent peut-être pas aussi bien cette décision que vous, Madame la  
6 Président, car je crois que vous êtes la seule qui reste du... de la Chambre de l'époque.  
7 Et donc, j'ai un exemplaire qui pourrait peut-être être extrêmement utile pour les deux  
8 autres juges, car je vais en effet... je vais faire référence à cette décision en détails, pour  
9 répondre à votre première question.

10 Avez-vous besoin de ce document ?

11 Mme LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Pourriez-vous, s'il vous plaît,  
12 Madame l'huissier, nous donner ces dossiers ?

13 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

14 M. GUMPERT (interprétation) : Je pense que M<sup>e</sup> Kay ne me soupçonne pas d'essayer de  
15 travailler dans son dos, mais s'il le veut, j'ai un document, il est disponible pour lui.

16 Bien sûr, si je rentre trop dans les détails, vous m'arrêterez, mais la question que vous  
17 nous avez posée est assez complexe, c'est vrai. Et donc, pour y répondre, je pense qu'il  
18 faut vraiment se baser sur la source même.

19 Mme LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Oui, mais soyez concis.

20 M. GUMPERT (interprétation) : Je m'y efforcerai.

21 Donc, puis-je vous demander de regarder la page 6 du premier document que vous  
22 trouverez avant l'intercalaire, et surtout l'analyse et les conclusions que vous trouverez  
23 au paragraphe 10 ?

24 Voici ce qui est noté : « La Cour » remarque l'article et l'alinéa que je viens de citer « ne  
25 “répond” pas précisément à la situation qui lui a été présentée, où les charges ont été  
26 retirées après la confirmation, mais avant le début du procès. »

27 On voit bien, donc, qu'ici, nous sommes exactement dans la même position concernant  
28 les charges portées contre M. Kenyatta. C'est exactement la même chose que ce qui s'est

1 passé en ce qui concerne les charges portées contre M. Muthaura. Nous en sommes au  
2 même point.

3 Donc, premièrement, la Cour a remarqué que la règle... que les textes ne répondaient  
4 pas précisément à la situation, et, ensuite, la décision se poursuit : « En l'espèce,  
5 l'Accusation a fait valoir que les éléments de preuve ne soutiennent pas, n'étaient pas  
6 les charges contre M. Muthaura. Et... Et l'Accusation ne considère pas qu'elle va  
7 pouvoir obtenir d'autres éléments de preuve qui pourraient démontrer sa thèse, au-delà  
8 de tout doute raisonnable.

9 De plus, la Défense Muthaura ne conteste pas le retrait même de l'Accusation. Et de ce  
10 fait... en ces circonstances, la Chambre en application de l'article 64-2 du Statut,  
11 considère que... qu'il... qu'elle doit faire droit à la demande de retrait des charges contre  
12 M. Muthaura. »

13 Voilà la décision de la Cour, décision qui a été signée par trois juges de cette Auguste  
14 assemblée.

15 Et je considère que cette conclusion n'étaye absolument les arguments présentés par la  
16 Défense au paragraphe 11 du document 878 où ils affirment — et je cite : « La... Le  
17 pouvoir d'autoriser le retrait des charges portées contre un accusé suite à une décision  
18 de l'Accusation revient à la Chambre. » Non.

19 Ce serait une façon fort étrange de procéder, et nous considérons que, dans ce jugement  
20 *Muthaura*, ce n'est pas du tout ce qui avait été présenté.

21 D'ailleurs, la Cour n'a pas eu besoin de trancher de façon aussi radicale, au vu du libellé  
22 même des articles du Statut, puisque les parties, de toute façon, étaient d'accord.

23 Donc, de l'avis de l'Accusation, au... au mieux, c'est une remarque anecdotique et  
24 marginale où il est écrit que la Cour peut... pourrait éventuellement faire droit, et cetera,  
25 et cetera.

26 Donc, ce n'est pas du tout un présent affirmatif, non, c'est une... un conditionnel, une  
27 éventualité qui est soulevée.

28 Donc, je considère que lorsque mon éminent contradicteur déclare qu'il faut avoir la

1 permission de la Chambre pour autoriser l'Accusation à retirer les charges, non, ce n'est  
2 pas le cas. La Cour s'est abstenue de faire toute conclusion à ce propos, pour savoir si  
3 son autorisation est nécessaire ou pas.

4 Il est vrai qu'il y avait eu deux opinions dissidentes qui ont été exprimées, et il s'agit  
5 d'opinions dissidentes individuelles. Et vous étiez, d'ailleurs, l'auteur de cette première  
6 opinion dissidente, Madame le Président. Et il serait peut-être utile pour les deux autres  
7 juges de la Chambre de se pencher sur le texte qui est après l'intercalaire vert dans votre  
8 dossier et d'aller voir la page 3 du document suivant, intitulée « Opinion partiellement  
9 dissidente de M<sup>me</sup> le juge Ozaki. ».

10 Et il est clairement indiqué — je suis au paragraphe 2 : « Selon moi, l'article 61-9, c'est-à-  
11 dire l'article que j'ai cité au début de mon intervention, est une *lex specialis*, s'agissant de  
12 l'amendement ou du retrait des charges à la phase postérieur à la confirmation des  
13 charges. Il est noté par la majorité que cette disposition, clairement, prévoit après la  
14 confirmation des charges, mais avant que le procès ne commence, l'Accusation peut  
15 amender les charges avec l'autorisation de la Chambre... de la Chambre préliminaire. Il  
16 dit clairement, également, qu'après le commencement du procès, les charges peuvent  
17 être retirées avec l'autorisation de la Chambre de première instance. Comme la majorité,  
18 je peux considérer que le procès n'a pas encore commencé aux fins de l'article 61-9. Et  
19 ensuite, on peut réfléchir à ce que représente le commencement du procès.

20 Je m'en tiendrai là pour le moment.

21 En bas de la page, si l'on prend, donc, toujours l'article 61-9, il n'y a... il n'y a... il n'est  
22 pas exigé que le Procureur recherche la permission de la Chambre pour retirer les  
23 charges dans la période suivant la confirmation des charges et avant le commencement  
24 du procès en tant que tel. Je vous fais remarquer que c'est là bien ce que dit le droit.

25 Si les dispositions prévoyaient l'inverse, comme vous, Madame le Président, avez  
26 commencé à le dire, mais je ne vais pas redire cela, eh bien... eh bien, je vais résumer en  
27 deux phrases : la Chambre devrait lire le Statut d'une manière qui soit limitative et sans  
28 fondement en ce qui concerne le pouvoir discrétionnaire du Procureur.



1 Il y a un document beaucoup plus long du juge Eboe-Osuji, c'est un document  
2 de 14 pages, 38 paragraphes. Je peux le résumer de la manière suivante, et j'espère que  
3 je ne vais pas mal interpréter le texte : il déclare que, effectivement... que les auteurs du  
4 Statut ont commis une faute. C'est ce qu'il dit et non pas moi, et que ce qu'ils avaient  
5 l'intention de dire, lorsqu'ils parlent de ce stade de post-confirmation, c'est qu'il faut une  
6 autorisation de la Chambre.

7 Eh bien, selon moi, je dirais que c'est l'avis du... du juge Eboe-Osuji sur ce point. Mais si  
8 cela est exact, si, effectivement, les auteurs ont commis une faute et si le libellé clair de  
9 l'article est bien tel que l'interprète le juge Eboe-Osuji, alors, c'était une erreur qui n'a  
10 pas été corrigée par la Cour en lisant le Statut d'une manière contraire ; il doit être  
11 corrigé par l'Assemblée des États parties qui doit amender le Statut pour réinstaurer le  
12 sens qu'il convient à ce texte.

13 Et j'en reviens à votre première question, Madame le Président : quelle est la procédure  
14 appropriée pour le retrait des charges ?

15 Ma réponse est la suivante : que le Procureur se présente devant la Cour et annonce  
16 qu'en utilisant son pouvoir discrétionnaire au titre de... du... de l'article 69-1 et de la  
17 norme 60, elle retire les charges. Et si cela intervient avant le début du procès, eh bien,  
18 dès ce stade, les charges sont retirées, sont levées.

19 Votre deuxième question, Madame le Président, la différence... La différence entre le  
20 fait de mettre un terme au procès et de retirer les charges : bon, j'espère que j'ai bien  
21 résumé ce que signifie « retrait des charges » et je n'en dirai pas davantage à ce sujet,  
22 pour ce qui est de mettre un terme au procès, à l'affaire, eh bien, en faisant référence à  
23 votre décision, à votre avis, Madame le Président, sur ce point, et si vous m'accordez un  
24 instant, je vais reprouver le passage exact... paragraphe 3, page 4 des cinq pages, juste  
25 après l'intercalaire vert.

26 Donc, le paragraphe commence : je ne peux pas commencer... « Je ne peux pas  
27 accepter » — pardon — « le... le prémisses implicite. »

28 Et c'est la dernière phrase qui m'intéresse et sur laquelle je voudrais attirer l'attention de

1 la Chambre. Vous déclarez : « J'interprèterais, par conséquent, les pouvoirs conférés par  
2 la Chambre au titre de l'article 64-2 et 61-11 du Statut et de la règle 134 du Règlement  
3 de... d'étendre l'interruption officielle de l'affaire et tout autre ordre y étant lié, qu'en  
4 ne... en n'autorisant pas un retrait des charges qui reste à la seule discrétion du  
5 Procureur. »

6 Les juristes de *common law*, parmi nous, et je suis l'un d'entre eux, j'en suis désolé, font  
7 référence à un système... bon, justement, qu'ils... qu'ils connaissent. Alors, d'abord, il y a  
8 le verdict « non coupable ». Ça, il faudra commencer par là ; premier élément.

9 Deuxièmement, il y a peut-être des problèmes de détention à régler, et il faudra que la  
10 Chambre, si... si le... la personne est en détention, il faut... il faut... ce qui n'est pas le cas  
11 de M. Kenyatta, il faut effectivement que la Chambre se penche sur la détention de  
12 l'accusé. Et ceci doit faire référence à ce que vous évoquiez lorsque vous parlez de  
13 l'interruption officielle de la procédure. Il est clair que cette procédure ne peut pas se  
14 poursuivre, puisque le Procureur a utilisé son pouvoir discrétionnaire de retirer les  
15 charges.

16 Malgré tout, l'affaire est devant la Cour et des ordonnances doivent être rendues. Il y a,  
17 malgré tout, une différence fondamentale qu'il faut prendre en compte. La question de  
18 savoir si la conclusion de la procédure empêcherait une nouvelle procédure contre la  
19 même personne.

20 Je ferai valoir qu'à mon avis, il est bien évident que l'interruption d'une affaire, le retrait  
21 des charges par le Procureur ne... n'aurait pas une telle conséquence.

22 En effet, si c'était... c'était le cas, ce serait catastrophique. Imaginons un instant que  
23 vous soyez opposé aux arguments que, j'espère... qui, j'espère, vous convaincront,  
24 mais, enfin, j'envisage malgré tout cette possibilité, que vous ne soyez pas convaincus,  
25 et que vous décidiez qu'il n'y a pas d'autre alternative à ce stade que, pour le Procureur,  
26 de retirer les charges et que le procès soit ajourné pour des motifs de non-coopération,  
27 parce qu'on n'a pas retenu cette... ce motif de non-coopération.

28 Et le Procureur devrait donc retirer les charges. Ce qui n'empêcherait pas de poursuivre

1 ensuite une affaire, parce que si de nouveaux éléments de preuve devraient apparaître,  
2 imaginons que la procédure parallèle qui doit continuer au mois de février, disons que  
3 l'on établisse que le gouvernement du Kenya est bien défaillant et puis qu'ensuite, le  
4 gouvernement du Kenya respecte la... la coopération en matière de... de documents  
5 financiers, et que ces pièces effectivement, ensuite, donnent des raisons, des motifs,  
6 pour l'Accusation, de poursuivre, ce serait fondamentalement injuste et contraire au  
7 principe de l'impunité sur lequel est fondée cette Cour, que l'on ne puisse poursuivre.

8 C'est donc là, à mon avis, la distinction qu'il faut établir entre le retrait et le retrait sans  
9 interruption.

10 Et à mon avis, c'est effectivement vous qui avez le pouvoir, en dernier lieu, de retirer ou  
11 d'autoriser le retrait d'une affaire.

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci beaucoup.

13 La Défense.

14 M<sup>e</sup> KAY QC (interprétation) : Sur ce point, nous avons examiné les... l'avis, l'opinion  
15 partiellement dissidente d'un juge par rapport aux deux autres juges. Et le droit est  
16 déterminé par ces juges. Voilà pourquoi nous nous sommes exprimés de la manière  
17 dont nous avons fait dans notre écriture. Mais je ne serais pas en désaccord avec  
18 M. Gumpert sur l'interprétation du droit.

19 Nous avons suivi notre devoir. Nous avons donné l'état du droit, si vous voulez, et la  
20 manière dont il fallait l'appliquer. Mais nous sommes d'accord pour dire que l'opinion  
21 partiellement dissidente existe aussi. Et nous avons pris la position que nous avons  
22 prise, étant donné, justement, ces opinions des juges.

23 L'Accusation peut, de sa propre initiative, retirer les charges avant que le procès ne  
24 démarre, et c'est un principe commun partout dans le monde.

25 Si un Procureur se trouve dans une situation — la situation visée à la norme 60 —, mais  
26 qu'il ne s'acquitte pas de ce... de son devoir, conformément à cette norme, eh bien, nous  
27 rappelons à la Cour ce qui figure dans l'opinion du juge Eboe-Osuji.

28 Il ne devrait pas être accepté pour une Cour pénale d'obliger un Procureur à poursuivre

1 un procès dans une affaire sur laquelle, il est évident, qu'il n'y a pas suffisamment  
2 d'éléments de preuve. Et c'est, par conséquent, au Procureur de décider s'il veut  
3 poursuivre une affaire aussi défailante.

4 Voilà pourquoi nous avons choisi l'interprétation que nous avons défendue de la norme  
5 60, parce qu'à notre avis, effectivement, nous en sommes là, nous sommes à la norme  
6 60. Lorsque cette écriture a été déposée, nous avons rédigé notre réponse en détaillant  
7 tous ces points, mais nous souhaitions que les... enfin, nous avons ensuite constaté que  
8 les parties pouvaient réagir, et nous avons pensé qu'il serait trop tard d'ici lundi.

9 Voilà donc nos arguments sur la norme 60 et l'impact sur la procédure en son stade  
10 actuel.

11 À notre avis, en utilisant son pouvoir discrétionnaire, la Cour peut décider de mettre un  
12 terme à la procédure. C'est la manière dont la procédure peut effectivement être  
13 interrompue : lorsque le Procureur retire les charges ; et ensuite, la Cour met un terme à  
14 la procédure. Nous faisons valoir que la structure de cette Cour, avec la confirmation  
15 des charges, qui constitue la base de l'affaire, avec les faits qui sous-tendent la  
16 confirmation des charges, qui ont été bien identifiés par la Chambre préliminaire, et qui  
17 constituent la base pour que se poursuive la procédure, comme cela est exprimé dans le  
18 document contenant les charges. Eh bien, dans ces circonstances, le verdict de non  
19 coupable peut être posé (*phon.*), parce que les charges pour confirmation ont en... se  
20 sont avérées ensuite être défailtantes au moment du procès. Et si un accusé arrive, à ce  
21 stade de la procédure, eh bien, nous sommes quand même à la veille du... de... du  
22 procès ou peut-être un jour après, deux jours après, nous pourrions faire prononcer un  
23 verdict de non coupable. C'est possible. Ça ne devrait pas être possible que l'on  
24 permette qu'une réputation soit ainsi ternie et que l'on n'y apporte pas de remède. Ce  
25 n'est pas équitable du point de vue de la justice.

26 C'est... C'est cette structure que nous interprétons, et j'espère que je peux vous aider  
27 ainsi. Si vous souhaitez davantage de précisions de ma part, je vous en prie.

28 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je crois que c'est suffisamment

1 clair.

2 Est-ce que vous avez encore des arguments à présenter par écrit ?

3 M<sup>e</sup> KAY QC (interprétation) : Non, je les ai présentés.

4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci beaucoup.

5 Monsieur Gaynor.

6 M<sup>e</sup> GAYNOR (interprétation) : Merci, Madame le Président.

7 Je vais d'abord répondre aux arguments de M. Gumpert sur cette question.

8 Je pense que les paragraphes 30 à 32 de l'opinion dissidente du juge Eboe-Osuji sont  
9 assez clairs à ce sujet. Et c'est... cela est assez clair également dans votre... dans les  
10 paragraphes 4 à 5 ou 1 à 5, pardon, de votre part, Madame le Président, que la  
11 majorité... la plupart du temps, l'Accusation peut se voir autorisée à retirer les charges.  
12 L'Accusation n'avait pas, à l'occasion, demandé le retrait, n'avait pas fait appel de cela.  
13 Dans une certaine mesure, les victimes se sont alignées sur cette interprétation comme  
14 étant la bonne. Et dans une certaine mesure, l'Accusation, maintenant, ne peut plus  
15 s'appuyer sur une autre interprétation qui lui éviterait d'avoir à demander... à présenter  
16 un appel.

17 Les raisons présentées sont totalement déraisonnables. Bon, j'aimerais faire référence, à  
18 ce sujet, à l'écriture que nous avons déposée en cette affaire — un instant —,  
19 le 13 janvier 2014, écriture 879, paragraphes 43 à 50.

20 Nous examinons ce qui est fait dans un certain nombre de juridictions, dans le monde.  
21 Lorsque le procureur dépose un *nullum prosequere*, donc, ne plus poursuivre, et qu'il y a,  
22 ensuite, un contrôle judiciaire, que nous soyons dans un environnement de *civil law* ou  
23 de *common law*, c'est certainement le juge qui peut mener, contrôler ce procès... ce  
24 processus. Et au Kenya, en tout cas, effectivement, la Chambre doit approuver ce  
25 processus.

26 Je vais passer maintenant... Et au nom des victimes, pour cette raison, nous dirions que  
27 mettre un thème... mettre un terme aux charges dans cette affaire ou le retrait des  
28 charges dans cette affaire, en fait, cela revient au même, parce que le Procureur ne peut

1 pas retirer les charges sans, au préalable, demander l'autorisation de la Chambre pour le  
2 faire.

3 J'aimerais développer une... un ou deux arguments à la suite de ce qu'a dit M. Kay, tout  
4 à l'heure. Cela ne va pas prendre très longtemps.

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Un instant.

6 Si l'Accusation a encore quelque chose à dire sur ces deux questions spécifiques, je  
7 préférerais que ce soit d'abord l'Accusation qui s'exprime.

8 M. GUMPERT (interprétation) : Je me suis levé parce que je suis bien conscient du fait  
9 que les arguments développés par M<sup>e</sup> Kay, en ce qui concerne ce double danger,  
10 c'est-à-dire l'équité d'un verdict de non coupable, il pourrait y avoir de longs débats à ce  
11 sujet, mais je doute que ce soit utile. Je doute qu'un débat, à partir de rien, comme  
12 aujourd'hui, soit vraiment utile.

13 Ce que j'allais dire, c'est qu'étant donné que M<sup>e</sup> Kai a soulevé ces questions  
14 potentiellement importantes, je demanderais à la Cour l'autorisation de présenter des  
15 écritures sur ces points. Nous pourrions présenter des écritures, après réflexion et  
16 étude, et le faire rapidement ; ce qui éviterait de poursuivre cette audience, en  
17 présentant des arguments qui n'auraient pas été suffisamment approfondis. Je  
18 demanderais donc l'autorisation de la Chambre de pouvoir présenter brièvement par  
19 écrit mes arguments sur la question de savoir s'il doit y avoir un verdict prononcé,  
20 après une... un retrait des charges par l'Accusation.

21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.

22 La Chambre, effectivement, vous invite à déposer des écritures (*phon.*) sur cette question  
23 spécifique.

24 M. GUMPERT (interprétation) : Merci beaucoup.

25 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Et je suppose que la Défense, et le  
26 représentant légal des victimes également, souhaiteront répondre.

27 M. GUMPERT (interprétation) : Est-ce que je pourrais vous demander lundi soir ? Je ne  
28 sais pas exactement quelle sera la date à ce moment-là, lundi soir. Nous sommes le 5,

1 aujourd'hui ; donc ça ferait le soir du 10.

2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Excusez-moi, est-ce que vous  
3 pourriez répéter ?

4 M. GUMPERT (interprétation) : J'étais en train de compter sur mes doigts quelle date  
5 serait lundi, apparemment, lundi, ce serait le 10, le 10 février ; donc, en fin de journée,  
6 le 10.

7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Donc, lundi, c'est le 10.

8 M. GUMPERT (interprétation) : C'est ce que je demanderais.

9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Est-ce que vous pourriez réagir, la  
10 Défense, à cette écriture, d'ici la fin de la semaine ou est-ce que ce serait trop... trop tôt ?

11 M<sup>e</sup> KAY QC (interprétation) : Et je siège en tant que juge, la semaine prochaine, par  
12 conséquent, je ne maîtrise pas totalement mon agenda. Je souhaiterais donc qu'on nous  
13 accorde sept jours, si c'était possible.

14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Donc, sept jours après le dépôt des  
15 écritures de l'Accusation.

16 M<sup>e</sup> KAY QC (interprétation) : Et nous pourrions reprendre contact avec vous si cela a  
17 été trop difficile.

18 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Le représentant légal des victimes,  
19 est-ce que la même date vous convient ?

20 M<sup>e</sup> GAYNOR (interprétation) : Oui.

21 M. GUMPERT (interprétation) : Donc, est-ce que c'est les deux parties qui disposent de  
22 sept jours après le dépôt de notre écriture, ou bien est-ce que c'est sept jours pour l'un,  
23 d'abord, et puis sept jours pour l'autre ?

24 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je ne comprends pas très bien.  
25 Donc, après sept jours...

26 M. GUMPERT (interprétation) : Ce serait donc le lundi suivant, la Défense et le  
27 représentant des victimes présentent leurs réponses.

28 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Nous vous redonnerons la parole,

1 Maître Gaynor.

2 M<sup>e</sup> GAYNOR (interprétation) : J'avais quelques remarques à faire, en réponse à ce qui a  
3 été dit par M<sup>e</sup> Kay, cet après-midi.

4 M<sup>e</sup> Kay a fait référence à deux reprise au fait qu'il utilisait... enfin, qu'il défendait son...  
5 son client, qu'il présentait des écritures pour défendre son client, bien entendu, c'était  
6 tout à fait appréciable, essentiellement, qu'il n'avait rien à voir avec le gouvernement du  
7 Kenya, et qu'il y avait vraiment une barrière très nette entre son client et le  
8 gouvernement du Kenya.

9 M<sup>e</sup> Kay, bien entendu, ne peut pas être accusé d'avoir fait obstruction à cette procédure  
10 de la CPI au Kenya.

11 Mais nous sommes préoccupés ici par les actions de M. Kenyatta. Et donc, la justice  
12 demande à ce que vous regardiez de très, très près les actions qui ont été entreprises par  
13 M. Kenyatta en 2013 et avant, lorsqu'il était vice-Premier ministre et ministre des  
14 Finances dans le gouvernement Kibaki. En particulier, l'obstruction qu'il a pu opérer  
15 vis-à-vis de cette Cour, vis-à-vis de l'émergence de la vérité au Kenya, elle-même, les  
16 discours qu'il a prononcés devant l'Union africaine, par exemple, et sa campagne  
17 diplomatique à haut niveau. Je pense qu'il faut prendre tout cela en considération.

18 Quelles que soient les mesures unilatérales que M<sup>e</sup> Kay a pu prendre pour obtenir un  
19 accès à ces données de téléphones mobiles, c'est très bien, mais il reste quand même  
20 qu'il existe une obstruction massive, importante, de... pour cette catégorie d'éléments de  
21 preuve. Et il est inconcevable que cela soit fait uniquement par la volonté de ces  
22 compagnies elles-mêmes.

23 Nous sommes tous d'accord pour dire que... Enfin, personne ne souhaite ici que l'on  
24 condamne sur la base de faux... de fausses preuves, mais nous en arrivons vraiment au  
25 cœur de l'affaire : quels sont les éléments de preuve dans cette affaire ? Est-ce que c'est  
26 simplement ce... cette catégorie d'éléments de preuve pleine de difficultés qui a été  
27 présentée par... qui a été qu'il présentée par à la Chambre préliminaire pour la  
28 confirmation des charges, ou bien est-ce qu'on peut avoir tous les éléments de preuve



1 qui sont nécessaires pour faire apparaître la vérité, avec accès à tout ce qui est sous le  
2 contrôle direct du gouvernement du Kenya et donc de l'accusé, en l'occurrence ?

3 Si bon, la... l'accusé est le gouvernement du Kenya, et le gouvernement du Kenya  
4 donnait à 100 pour-cent sa coopération à la Cour, alors, à ce moment-là, on pourrait  
5 à 100 pour-cent accepter les arguments de M<sup>e</sup> Kay.

6 Si nous étions en présence d'un personnage de second rang, qui n'avait aucune espèce  
7 d'influence sur le gouvernement du Kenya, et qu'effectivement, on nous disait qu'il y a  
8 obstruction de la part de du Kenya, alors, oui, on pourrait le croire aussi. Mais là il y a  
9 quand même une obstruction massive, importante de la part du gouvernement du  
10 Kenya, et le... l'accusé est en... a le contrôle complet et total de ce gouvernement.

11 Voilà pourquoi nous devons aborder les choses de manière totalement exceptionnelle et  
12 différente et voir qu'est-ce que la justice doit faire dans une telle situation  
13 exceptionnelle, étant donné le modèle très particulier que nous avons de coopération  
14 des États, au paragraphe 9 du Statut, et étant donné le contrôle, de facto et *de jure*,  
15 exercé par l'accusé sur le gouvernement du Kenya.

16 Et je voudrais reprendre l'opinion dissidente du juge Eboe-Osuji, qui a été rapidement  
17 évoquée par M<sup>e</sup> Kay QC : « Les éléments de preuve qui sont disponibles actuellement  
18 ou potentiellement. » C'est l'expression qu'il a citée. Il n'a pas exactement expliqué ce  
19 qu'il entendait précisément par « potentiellement ou en perspective disponibles ».  
20 Lorsqu'il y a des éléments de preuve qui montrent que la Cour a été délibérément  
21 empêchée de voir, de prendre connaissance de ces éléments de preuve, eh bien, c'est  
22 peut-être cela, ces éléments de preuve, qui seraient potentiellement en perspective  
23 disponibles.

24 Et je cite là, maintenant, la norme 60 du... du Règlement du Bureau du Procureur. Il y a  
25 l'expression « éléments de preuve disponibles », et je soutiendrai les arguments  
26 développés par M. Gumpert à cet égard. Étant donné les circonstances exceptionnelles  
27 de cette affaire ; les éléments de preuve sont directement, absolument, sous le contrôle  
28 du... de l'accusé qui, délibérément, fait obstruction à l'accès, par l'Accusation, de ces

1 éléments de preuve.

2 Merci.

3 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci, Monsieur Gaynor.

4 M<sup>e</sup> HIGGINS (interprétation) : Madame le Président, je voudrais aborder deux points  
5 qui ont été soulevés. Je... j'en aurai pour cinq... cinq à sept minutes.

6 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Cinq minutes.

7 M<sup>e</sup> HIGGINS (interprétation) : Merci. C'est très important.

8 Le... M<sup>e</sup> Gaynor a fait référence à la nature même des éléments de preuve dans cette  
9 affaire.

10 Mon contradicteur, M<sup>e</sup>... M. Gumpert a contesté les affirmations de M<sup>e</sup> Kay QC à savoir  
11 que les éléments de preuve du témoin apportés par le numéro 0012, se rapportent aux  
12 transactions financières qu'ils sont importants au regard de la question de la  
13 corroboration.

14 Madame le Président, vous avez posé la question à M. Gumpert pour savoir si le fait  
15 d'obtenir des informations financières sur les transferts de fonds serait suffisant pour  
16 maintenir les charges à l'encontre de notre client en l'absence des témoignages 0011  
17 et 0012.

18 Essayons d'imaginer les... la réunion qui a servi de base pour la confirmation des  
19 charges dans cette affaire et s'il a été question de transactions financières : quel est l'état  
20 de ce qui demeure en matière d'éléments de preuve, si on élimine le 0004, 0011 et 0012  
21 et leurs dépositions ?

22 Les autres pistes d'enquêtes envisagées par l'Accusation ne révèlent pas grand-chose à  
23 notre avis, à une exception près. Je vous rappelle, par exemple, le mémoire préliminaire  
24 en son paragraphe 30...

25 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Maître Higgins, je ne veux pas  
26 qu'on rentre dans les détails, relatifs aux éléments de preuve lors de cette conférence de  
27 mise en état, vous aurez amplement l'occasion de le faire plus tard.

28 M<sup>e</sup> HIGGINS (interprétation) : Merci beaucoup, Madame le Président.

- 1 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci beaucoup.
- 2 S'il n'y a pas d'autres observations à soulever, je vais poursuivre.
- 3 Pour ce qui est de la conférence de mise en état du point à l'ordre du jour concernant la
- 4 non-coopération, nous allons faire une annonce officielle, après avoir consulté les
- 5 parties et participants, y compris le gouvernement du Kenya.
- 6 Nous vous communiquerons la date de la prochaine conférence en temps opportuns.
- 7 Et avec cela, nous achevons notre conférence de mise en état.
- 8 Je voudrais remercier les parties et les participants, les interprètes, les sténotypistes,
- 9 ainsi que tout le personnel ici présent.
- 10 L'audience est levée.
- 11 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 12 (*L'audience est levée à 15 h 02*)